

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE
T/FV.234
22 février 1950
FRANCAIS

Distr. double

Sixième Session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA TRENTE-DEUXIÈME SEANCE
tenue au Palais des Nations, Genève, le mercredi 22 février 1950,
à 14 h. 30.

Président : M. Roger GARRIAU (France)

NOTE : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document ronéographié portant le symbole T/SR.234. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.



COMPTES RENDUS STENOGRAPHIQUES DU CONSEIL DE TUTELLE

Le PRESIDENT : Je voudrais tout d'abord signaler au Conseil que, conformément à la décision que nous avons prise, le Conseil a siégé en commission plénière, mais publique, sur la question du statut international de Jérusalem, et pour les dernières séances, il n'y a pas eu de compte rendu sténographique, mais seulement un compte rendu analytique. Cependant, il est apparu, à la demande d'un certain nombre de délégations, qu'il serait utile d'avoir un compte rendu in extenso de nos discussions. Dans la mesure où nous ne tiendrons qu'une séance par jour, les comptes rendus sténographiques pourront être rétablis. Lorsque nous aurons, ce qui a été le cas pour aujourd'hui, deux séances, à moins de décision exceptionnelle, nous continuerions à n'avoir qu'un compte rendu analytique. Mais, quand nous ne tiendrons pas deux réunions par jour comme nous l'avons fait depuis lundi, nous rétablirons le compte rendu sténographique pour ces réunions de la commission plénière, où nous traiterons du problème de Jérusalem. Je pense, par conséquent, que, d'une manière normale, nous aurons désormais un compte rendu in extenso et non plus seulement un compte rendu analytique.

M. RYCKMANS (Belgique) : Monsieur le Président, il y a une nuance, si ténue qu'elle est presque invisible, mais je crois que nous siégeons non en commission plénière, mais en conseil et sans compte rendu in extenso, ce qui revient d'ailleurs, comme vous l'avez dit l'autre jour, exactement au même, mais c'est le Conseil de tutelle qui siège ici. Seulement, ce Conseil avait décidé de ne pas avoir de compte rendu sténographique quand il y avait deux séances par jour.

Le PRESIDENT : J'avais cru, comme vous, en toute candeur, que nous siégeons, en séance plénière du Conseil. Il paraît que, finalement, nous siégeons en commission plénière. Les membres du Conseil ont été d'accord pour l'accepter et pour qu'il n'y ait pas de différence, sauf une, à savoir que, lorsque nous siégeons en commission plénière, nous n'avons pas de compte rendu in extenso, mais seulement un compte rendu analytique.

Or, nous avons eu, ces jours derniers, un compte rendu analytique, précisément parce que nous siégeons en commission plénière et non en séance plénière du YConseil. Je vois les dénégations énergiques du représentant de la Belgique. Mais, paraît-il, d'après le compte rendu de notre dernière séance - et ça été pour moi une surprise - nous siégeons en commission plénière.

M. RYCKMANS (Belgique) : Ce n'est que par respect pour la vérité que j'interviens. Le reste m'est indifférent. Consultez le compte rendu in extenso et vous verrez que nous siégeons en Conseil. Je lis dans le compte rendu sténographique du 14 février qu'il en a été ainsi décidé et, en conséquence, dit le compte rendu, "les débats se poursuivent sans compte rendu sténographique".

Le PRESIDENT : Je donne la parole au Secrétaire de la Commission qui va nous donner quelques éclaircissements sur ce point.

M. WIESCHOFF (Secrétaire du Conseil) (interprétation de l'anglais) : Je dois dire, puisque le Président me demande de prendre la parole sur ce point, qu'à mon avis, il serait très utile pour le Secrétariat, étant donné surtout qu'au cours des dernières séances de nombreuses suggestions ont été faites en ce qui concerne des travaux de rédaction, d'avoir des comptes rendus sténographiques. Sinon, le travail du Secrétariat s'en trouvera considérablement compliqué.

Le PRESIDENT : Dans ce cas, le Conseil peut décider que nous siégeons non en commission plénière, mais en séance plénière du Conseil, ce qui m'avait paru évident. Il semblerait cependant que nous siégeons en commission plénière, mais publique, et qu'à ce titre il ne doive pas y avoir de compte rendu sténographique. C'est la raison pour laquelle il en a été décidé ainsi pour les dernières séances. C'est à la suite de certaines demandes formulées par des délégations pour obtenir le rétablissement du compte rendu in extenso que la question se pose. Je croyais très sincèrement que nous siégeons en séance plénière du Conseil. On m'a dit que nous siégeons en commission plénière, ce qui pratiquement revient au même. La seule différence était de savoir si nous aurions un compte rendu in extenso ou analytique. Quoi qu'il en soit, nous aurons désormais de nouveau un compte rendu sténographique in extenso, sauf dans le cas où nous tiendrons deux séances par jour.

M. JAMALI (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais, avant de poursuivre l'examen de la question portée à notre ordre du jour, demander si le Président pénalise le Conseil délibérant sur la question de Jérusalem en matière de compte rendu in extenso ou, au contraire, la réunion qui se tient le matin sera-t-elle privée de compte rendu sténographique ? Y aura-t-il priorité d'une réunion sur une autre selon la question que l'on traite, car, si nous avons un compte rendu in extenso pour la séance du matin, je ne vois pas pourquoi nous nous en passerions pour celle de l'après-midi et pourquoi ce ne serait pas plutôt la séance du matin qui n'aurait pas de compte rendu in extenso ?

Le PRESIDENT : Le représentant de l'Irak fait rebondir la question de savoir si nous siégeons en commission plénière ou en séance plénière du Conseil.

Si nous siégeons le matin, il s'agit d'une séance plénière et le compte rendu sténographique est obligatoire.

Si, l'après-midi, nous siégeons en commission plénière, il ne devrait plus y avoir de compte rendu in extenso, mais seulement un compte rendu analytique. Vous reposez donc la question initiale. Je crois que tout le malentendu provient du fait que nous n'avons pas pris une décision formelle sur ce point.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je crois, si mes souvenirs sont fidèles, que nous avons décidé de siéger en conseil, mais, par un vote spécial, nous avons décidé de nous passer de comptes rendus sténographiques sur la question de Jérusalem lorsque le Conseil tiendrait deux séances par jour. Il est facile de le vérifier en reprenant le compte rendu des séances.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : A la page 25 du compte rendu sténographique de la séance du mardi 14 février (document T/PV.225), je lis que Sir Alan Burns (Royaume-Uni) a dit : "Je suis d'avis que le Conseil devrait poursuivre l'examen de cette question en tant que Conseil, sans compte rendu sténographique complet. Nous pourrions poursuivre cet examen et, au moment où nous en aurions terminé avec le Ruanda-Urundi, il nous serait possible de décider si nous désirons alors tenir deux séances ou une seule par jour". Je lis ensuite une remarque du Président d'où il ressort qu'il en a été ainsi décidé et le

compte rendu ajoute : "Les débats se poursuivent sans compte rendu sténographique".

Je poursuis la lecture du même document. Sir Alan Burns a précisé : "Je m'intéresse non pas à gagner de l'argent, mais plutôt du temps, et je suis d'avis que le Conseil devrait poursuivre l'examen de cette question en tant que Conseil, sans compte rendu sténographique complet." Le Président s'est rallié à cette proposition et, par conséquent, d'après les comptes rendus, tout se passe comme si nous siégeons ici en conseil, mais sans sténographes parlementaires.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant des Etats-Unis des précisions qu'il nous a apportées. Je m'excuse de n'avoir pas eu le temps de relire les procès-verbaux, car la question vient de se poser inopinément.

La question se pose de savoir si nous désirons de nouveau avoir un compte rendu in extenso ou un compte rendu analytique. Sur ce point, les avis ont toujours été partagés, mais plusieurs délégations ont exprimé le désir d'avoir un compte rendu sténographique de nos séances consacrées à l'examen du statut de Jérusalem.

En l'espèce, il n'y a pas de difficulté si nous ne tenons qu'une séance par jour. Malheureusement, je dirais même très malheureusement, nous avons eu depuis lundi deux séances par jour. J'espère que cela ne se reproduira pas trop fréquemment, mais il en est apparu qu'il serait difficile d'avoir deux comptes rendus sténographiques, l'un pour la séance du matin, l'autre pour celle de l'après-midi, ce qui entraîne d'ailleurs des frais supplémentaires.

M. HOO (Secrétaire général adjoint) (interprétation de l'anglais) : Puis-je répondre, Monsieur le Président, à la question posée par le représentant de l'Irak? Ce dernier a dit que, si le Conseil de tutelle tenait deux séances au cours de la même journée, il importait de savoir à quelle réunion on donnerait la préférence pour le compte rendu sténographique. Conformément à la pratique qui a été suivie au Conseil de tutelle lorsque ce dernier discutait de son ordre du jour sans se préoccuper de la question de Jérusalem, des comptes rendus sténographiques ont été assurés lors de l'examen des pétitions ou des rapports annuels...

Pour tous les autres débats, ne concernant ni les pétitions ni les rapports annuels, le Conseil n'a jamais eu de comptes rendus in extenso. Par conséquent,

dans l'avenir, si, comme au cours des trois derniers jour, le Conseil tient deux séances, celles qui ne sont pas consacrées à la question de Jérusalem ni à l'examen des rapports annuels ou des pétitions ne devraient pas avoir besoin d'un compte rendu in extenso. S'il se passe par exemple ce qui est arrivé ces trois derniers jours, à savoir que le matin le Conseil discute de questions autres que le statut de Jérusalem ou que les pétitions ou les rapports annuels, il n'y aurait pas lieu d'assurer un compte rendu sténographique de ces séances, ce qui permettrait, aux autres séances consacrées à Jérusalem, d'avoir un compte rendu in extenso, à supposer que, dans la même journée, nous consacrons deux séances à la question de Jérusalem ou, encore, que nous ayons deux séances pour lesquelles, conformément à la pratique établie, les comptes rendus in extenso, soient de règle. En pareil cas, nous aurions des comptes rendus in extenso pour les deux séances, mais nous ne les aurions pas aussi rapidement qu'à l'ordinaire, c'est-à-dire dès le lendemain. Je crois que, dans l'avenir, le Conseil n'aura pas fréquemment, au cours de la même journée, deux séances pour lesquelles il aura besoin d'un compte rendu sténographique. A mon avis, nous pouvons donc nous arranger pour avoir un compte rendu sténographique des séances consacrées à la question de Jérusalem.

Le PRESIDENT : Il ressort des explications du Secrétaire général adjoint qu'il convient d'éviter de tenir deux séances par jour et de n'en faire qu'une l'après-midi. Nous avons tenu séance matin et après-midi durant ces trois derniers jours, mais, comme je le disais tout à l'heure, j'espère que le fait ne se renouvelera pas, car il entraîne beaucoup de complications pratiques, et que nous pouvons nous contenter des séances de l'après-midi.

Quoi qu'il en soit, nous aurons donc, à partir d'aujourd'hui, un compte rendu sténographique pour nos séances ordinaires qui seront tenues l'après-midi. Ce n'est que pour des raisons exceptionnelles que nous serions privés de comptes rendus in extenso des débats sur Jérusalem, et ce pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de délégations.

QUESTION D'UN REGIME INTERNATIONAL POUR LA REGION DE JERUSALEM ET DE LA PROTECTION DES LIEUX SAINTS (RESOLUTION 303 (IV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 9 DECEMBRE 1949) (T/423, T/426, T/427, T/431, T/450, T/457, T/457/Add.1 et Add. 2, T/467, T/469 et T/L.24)

Sur l'invitation du Président, M. Abdul-Hady, Représentant du Royaume Hachémite de Jordanie, M. Aubrey S. Eban, Représentant d'Israël, M. A.M. Mustafa, Représentant de l'Egypte et M. Shukiry, Représentant de la Syrie, prennent place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT : Nous poursuivons l'examen du statut de Jérusalem. Nous en étions restés à l'article 8. Y a-t-il des observations à propos de cet article?

M. RYCKMANS (Belgique) : Le paragraphe a) de l'article 8 doit être modifié en raison des mots "ont continué à y résider habituellement depuis cette date". Il y a de nombreux habitants de Jérusalem qui ont cessé d'y résider, bien malgré eux, à la suite d'événements de guerre et qui ont évidemment tous droits à être considérés comme résidents de Jérusalem. Il faut donc qu'une réserve soit faite et qu'aux réfugiés qui ont quitté Jérusalem parce qu'ils en ont été chassés, on ne puisse opposer le fait qu'ils n'ont pas continué à y résider continuellement depuis le 29 novembre 1947.

M. A.M. MUSTAFA (Egypte) : Je voudrais revenir sur la discussion qui s'est déroulée hier à propos de l'article 7. Je me souviens que, lorsque j'étais intervenu, vous aviez bien voulu me demander, Monsieur le Président, de présenter par écrit ma proposition d'amendement. Or, j'ai présenté aujourd'hui au Secrétariat ma proposition par écrit. Mais j'ai ouï dire que certaines difficultés s'élèvent et que les délégations qui siègent ici sans droit de vote n'auraient pas non plus celui de présenter des propositions écrites.

Le PRESIDENT : Votre résolution a été reprise par le représentant de l'Irak.

M. A.M. MUSTAFA (Egypte) : C'est une question de principe, Monsieur le Président. Le représentant de l'Irak a bien voulu accepter de reprendre toutes les propositions que je présenterai, mais je me demande à quoi servirait la participation de délégations qui siègent ici sans droit de vote, si elles n'avaient pas le

droit de présenter par écrit des propositions qu'elles ont présentées verbalement.

Le PRESIDENT : Je ne sais s'il existe des précédents à cet égard. Je donne la parole au Secrétaire général adjoint.

M. HOO (Secrétaire général adjoint) : Je crois qu'il n'existe pas, au Conseil de tutelle, de précédent à ce sujet. Je ne sais s'il en a été ainsi dans d'autres conseils des Nations Unies, je ne suis pas exactement renseigné sur ce point. Je pourrai donner une réponse plus tard, car je devrai vérifier.

Le PRESIDENT : Vous avez en tout cas remis votre proposition écrite?

M. A.M. MUSTAFA (Egypte) : Oui, Monsieur le Président, elle est au Secrétariat.

Le PRESIDENT : Nous saurons dans quelques minutes quels sont les précédents permettant de régler le point que vous avez soulevé.

M. RYCKMANS (Belgique) : Les représentants des Etats qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle et qui ont été invités à assister à ses débats ont reçu le droit de participer à nos délibérations avec une seule réserve : c'est qu'ils n'ont pas droit de vote. Il me semble que si on avait voulu également leur enlever le droit de faire des propositions, on l'aurait dit expressément. J'estime qu'en dehors du droit de vote, les représentants d'Etats non membres du Conseil de tutelle ont les mêmes droits que des derniers.

Le PRESIDENT : Le Conseil de tutelle est libre d'adopter sa procédure, sans tenir compte des antécédents émanant d'autres organes des Nations Unies. Peut-être pourrions-nous prendre une décision à ce sujet, puisque c'est, à ma connaissance, la première fois que le cas se présente.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Le précédent établi dans ce sens au Conseil de Sécurité est qu'un Membre des Nations Unies, invité au Conseil de Sécurité ne peut pas, de son propre chef, présenter une proposition. Celle-ci doit être endossée et soumise par un Membre du Conseil de Sécurité; il existe une clause spéciale à cet effet.

Je partage pleinement l'opinion du représentant de la Belgique, à savoir que nous ne sommes nullement liés par des précédents intéressant d'autres organes des Nations Unies. J'appuie par conséquent sa proposition selon laquelle les Membres invités à participer sans droit de vote à nos débats, ne devraient voir leurs droits affectés que par cette seule restriction. Nous devrions, à mon sens, en décider ainsi, ce qui éviterait, dans l'avenir, bien des difficultés et des malentendus.

Le **PRESIDENT** : Si le Conseil est d'accord sur les propositions présentées par notre collègue de la Belgique, nous pourrions décider que les membres admis à siéger au Conseil, à titre consultatif et sans droit de vote, ont en dehors de ce droit de vote toute liberté de présenter des suggestions écrites qui seront examinées comme celles qui émanent de membres du Conseil lui-même. Il s'agit bien entendu de représentants d'Etats faisant partie des Nations Unies.

M. HOOD (Australie)(interprétation de l'anglais): Je ne voudrais pas contester tout avis se manifestant au sein du Conseil et tendant à accorder ce privilège aux représentants invités à siéger parmi nous lors de l'examen de la question qui nous occupe. Mais je voudrais pour ma part formuler une réserve, à savoir que cela ne devrait pas, d'une manière générale, constituer un précédent dans la procédure du Conseil. En effet, il existe des raisons extrêmement pertinentes pour appuyer la règle qui est appliquée au Conseil de sécurité et, je crois, également, au Conseil économique et social. Je ne crois donc pas que nous devions nous engager ici dans une procédure constituant un précédent d'une manière générale. Cependant, je n'insiste pas sur cette idée.

Le **PRESIDENT** : Je dois d'autre part attirer l'attention du Conseil sur le fait que certains des représentants d'Etats admis à siéger parmi nous ne sont pas membres des Nations Unies. Par conséquent, une différence d'état peut en résulter entre ces divers représentants, et il y a là une difficulté.

M. JAMALI (Irak)(interprétation de l'anglais): J'allais ajouter que si nous acceptons cette règle, je ne vois pas comment nous pourrions établir une discrimination entre les représentants d'Etats membres ou d'Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies, que nous avons invités à siéger parmi nous.

M. HENRIQUEZ-URENA (République Dominicaine): Je n'ai pas demandé la parole sur ce point, mais sur l'article 9. Donc, si vous voulez terminer la discussion de ce point avant, je me réserve de faire ensuite mes observations se rapportant à l'article 9.

Le PRÉSIDENT : La question qui nous occupe se trouve posée sur le plan pratique, car le représentant de l'Egypte a déjà remis une suggestion.

M. HENRIQUEZ-URENA (République Dominicaine) : Par conséquent, je vais attendre que cette question soit résolue avant de prendre la parole sur l'article 9.

Sir ALAN BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, il doit être facile de surmonter nos difficultés. Le représentant de l'Egypte ou tout autre représentant invité peut nous donner lecture de ses suggestions, et le texte peut en être distribué par le Secrétariat. Nous pouvons donc demander au représentant de l'Egypte de nous donner lecture de son texte.

Le PRÉSIDENT : Je prie donc le représentant de l'Egypte de nous donner lecture de ses suggestions.

ABDEL MONEM MOSTAFA BEY (Egypte) : Je crois que la proposition du Royaume-Uni est une suggestion pratique. Hier, j'ai donné lecture de ma proposition, et je la présente par écrit aujourd'hui. Mais puisque telle est la volonté du Conseil, je vais de nouveau vous en donner lecture.

Le PRÉSIDENT : Je dois indiquer au Conseil qu'un texte pourrait être présenté par écrit par un quelconque des représentants siégeant au Conseil sur invitation, sans que ce texte prenne la forme d'un projet de résolution. Il ne peut que s'agir d'une suggestion, et un membre siégeant ici peut parfaitement nous présenter une suggestion orale. Il n'y a donc pas de raison pour qu'il ne puisse pas la présenter par écrit; seulement il ne s'agirait pas d'un projet de résolution, un tel projet ne pouvant être soumis que par un membre du Conseil.

Dans ces conditions, toute suggestion écrite pourrait être communiquée aux membres du Conseil puisque toute personne invitée à venir ici à titre consultatif et sans droit de vote, pour représenter un Etat quel qu'il soit, peut soumettre une suggestion orale. Il s'agira donc d'une suggestion écrite qui sera examinée par le Conseil, mais non d'une proposition de résolution formelle. De la sorte, je crois que les difficultés seraient résolues, et nous n'aurions pas besoin de prendre une résolution formelle sur ce point qui demanderait un examen plus approfondi.

ABDEL MONEM LOSTANA BLY (Egypte): Avant de donner lecture de ma proposition par écrit, je voudrais rappeler aux membres du Conseil qu'une décision a été prise par cet organe, à New-York, un 19 janvier je crois, invitant les Etats qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les organisations intéressées à présenter leurs suggestions et propositions. suivant cette résolution, le Gouvernement égyptien a présenté quatre propositions qui ont été communiquées au Conseil de tutelle dans les délais impartis. Ces propositions figurent dans le document T/457, page 7.

Je vais maintenant donner lecture de ma proposition. Il s'agit tout d'abord de l'article 7 qui traite des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Je propose d'ajouter les deux paragraphes suivants à la fin de l'article 7 du statut pour la Ville de Jérusalem.

Paragraphe 10 : " Le droit de propriété devra être respecté. Aucune mesure de confiscation de la propriété des habitants de la zone de Jérusalem, de quelque race ou confession qu'ils appartiennent, ne pourra être prise. Par application de cette disposition, les réfugiés arabes ou autres qui habitaient cette zone jusqu'au 29 novembre 1947 et qui y ont des biens meubles ou immeubles ou des fonds en banque seront réintégrés dans leurs propriétés et recevront une indemnité juste et équitable pour les dommages qu'ils ont subis du fait de l'occupation ou de la confiscation de leurs biens. Le Gouverneur de la Ville est chargé de mettre en oeuvre cette disposition."

Ce paragraphe pourra éventuellement faire partie d'un titre additionnel au statut traitant des mesures provisoires ou transitoires.

Paragraphe 11 : " Sans préjudice des dispositions des paragraphes précités de cet article, les dispositions de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, seront applicables dans la zone de Jérusalem.

Le PRESIDENT : La suggestion du représentant de l'Egypte, dont le texte n'a pas encore été distribué, suscite-t-elle des observations de la part des membres du Conseil?

M. MUNOZ (Argentine)(interprétation de l'anglais): Je crois pouvoir indiquer que les membres sont libres de faire des commentaires sur les observations présentées par d'autres membres, comme de s'en abstenir. Mais cela ne signifie pas que les observations faites par un membre ou un Etat membre des Nations Unies invités à participer aux débats doivent obligatoirement faire l'objet d'objections ou de l'approbation des autres membres du Conseil. Nous en sommes à la première lecture du projet et nous ne votons pas ici les divers articles.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres observations?

Tel n'étant pas le cas, nous allons poursuivre l'examen du projet de statut. Nous en étions à l'article 8. Y a-t-il des observations sur l'article 8, à part celles que nous a présentées le représentant de la Belgique?

M. INGLES (Philippines)(interprétation de l'anglais): Pour des raisons dont ma délégation a déjà fait état précédemment, nous sommes disposés à appuyer la proposition faite par le représentant de la Belgique. A cet effet, nous estimons que l'alinéa a) de l'article 8 pourrait être modifié ou amendé par l'addition d'une réserve à l'effet que les personnes qui se sont trouvées, depuis le 29 novembre 1945, contraintes de quitter la ville à la suite d'actes hostiles ne devront pas cesser d'être considérées comme des résidents de la Ville. Cela intéresse par conséquent l'alinéa a).

Quant à l'alinéa b), étant donné les circonstances qui se sont produites depuis la préparation du projet de statut, en 1948, ma délégation estime

que le Conseil pourrait, en cette phase de ses travaux, examiner de nouveau le texte de cet alinéa de manière à insérer la définition des autres résidents à l'alinéa a). Par ailleurs, étant donné que l'alinéa b) traite également de l'immatriculation des personnes qui peuvent être considérées comme résidentes, nous estimons qu'il s'agit là d'une question susceptible d'être réglée par la législation future de la Cité de Jérusalem elle-même.

ABDEL MONEM MOSTAFA BEY (Egypte): Monsieur le Président, j'ai certaines observations à formuler au sujet des articles 8 et 9 ensemble, car il existe une relation de cause à effet entre eux. En effet, l'article 8 traite de la résidence, et l'article 9 de la citoyenneté.

Si vous voulez donc bien donner lecture de l'article 9, je pourrai présenter mes observations qui se rapportent donc à ces deux articles à la fois.

Le PRESIDENT : Je n'ai pas eu le temps de donner lecture de l'article 8, mais tous les membres du Conseil l'ont devant eux, et il me semble donc inutile de lire ces articles. Le représentant de l'Egypte peut donc présenter ses observations sur les deux articles à la fois.

ABDEL MONEM MOSTAFA BEY (Egypte): Monsieur le Président, les articles 8 et 9 du statut de Jérusalem traitent de la résidence et de la citoyenneté.

L'article 8 prévoit deux catégories de résidents : la première comprend les personnes qui, à la date du 29 novembre 1947, résidaient habituellement dans le Territoire de la Ville et ont continué à y résider habituellement depuis cette date; la deuxième catégorie comprend les personnes qui ne remplissent pas les conditions précitées mais qui, postérieurement au 29 novembre 1947, ont résidé habituellement dans le Territoire de la Ville pendant une période ininterrompue d'au moins trois années et n'ont pas cessé d'y résider habituellement.

Quant à l'article 9, traitant de la citoyenneté, il prévoit que toute personne qui sera résident de la Ville à la date d'entrée en vigueur du présent statut deviendra ipso facto citoyen de la Ville. Le même article prévoit l'exercice du droit d'option.

La délégation égyptienne voudrait tout d'abord faire observer que ces deux articles n'établissent aucune distinction entre les résidents et les citoyens, et dispose que tous les résidents pourraient accéder à la citoyenneté. Si, dans la plupart des législations modernes, la condition de résidence est requise pour l'acquisition de la nationalité de l'Etat de résidence, la réciproque n'est pas vraie en ce qui concerne la citoyenneté, en ce sens que tous les résidents ne deviennent pas nécessairement citoyens. Le cas de Jérusalem offre des particularités typiques qui appellent une autre conception de la citoyenneté.

Nous savons tous que les malheurs de la Palestine consistent en deux phénomènes, dont le premier est l'immigration et le second le transfert des terres. Comme le but poursuivi par les Nations Unies, avec l'internationalisation de Jérusalem, est d'assurer dans cette Ville une paix générale, ce but serait manqué si l'équilibre démographique de la zone n'était pas rétabli comme il l'était avant les événements récents qui se sont déroulés en Palestine. En effet, une position démographique donnée existait dans la zone de Jérusalem lors du vote du plan de partage, le 29 novembre 1947. Le fonctionnement normal des institutions de la zone de Jérusalem, le souci de maintenir la paix dans cette Ville et d'assurer le maintien du régime international exigent le rétablissement de l'équilibre démographique dans cette zone. Dans ces conditions, il y a lieu de permettre immédiatement aux réfugiés arabes qui appartiennent à la zone de Jérusalem de réintégrer sans plus tarder leurs foyers. Une cristallisation de la population de la zone devra être opérée en prenant comme point de départ la date du 29 novembre 1947.

Les habitants qui avaient à cette date la nationalité palestinienne seront considérés comme citoyens hiérosolymitains jouissant de la plénitude de la citoyenneté. Ceux qui n'avaient pas cette qualité à cette date, ainsi que les personnes qui se sont établies à Jérusalem après le 29 novembre 1947, seront considérés comme de simples résidents.

Je vais maintenant vous donner, si vous me le permettez, lecture de ma proposition.

Article 8 : Supprimer le membre de phrase suivant du paragraphe a) "et ont continué à y résider habituellement depuis cette date;". Ajouter au même article un nouveau paragraphe, qui sera le paragraphe 3, ainsi conçu : "Les personnes

qui, à la date du 29 novembre 1947, résidaient habituellement dans le territoire de la Ville et furent obligées de le quitter par suite des événements qui se sont déroulés en Palestine après cette date, ont le droit d'y retourner inconditionnellement et de réintégrer leurs foyers. Le Gouverneur de la Ville est chargé de mettre en oeuvre cette disposition."

En ce qui concerne l'article 9, je propose de supprimer le paragraphe 1 de cet article et de le remplacer par le texte suivant : " Toute personne qui résidait habituellement dans le territoire de la Ville à la date du 29 novembre 1947, et qui avait à cette date la qualité de Palestinien suivant les lois qui étaient en vigueur, deviendra ipso facto citoyen de la Ville, étant entendu que....."

Je propose en outre d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe qui portera le N° 3 ainsi conçu : " Toute immigration dans la zone de Jérusalem sera interdite à la date de l'entrée en vigueur du présent statut."

Le PRÉSIDENT : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je vais demander au Secrétaire général adjoint de vous rappeler les textes qui régissent, dans d'autres organes des Nations Unies, les droits des membres admis à titre consultatif et sans droit de vote. Il s'agit du Conseil économique et social et du Conseil de sécurité.

ii. HOO (Secrétaire général adjoint)(interprétation de l'anglais): J'ai sous les yeux le règlement intérieur du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social.

En ce qui concerne le Conseil de sécurité, nous lisons à l'article 38: "Tout membre des Nations Unies convié, conformément aux dispositions de l'article précédent ou en vertu de l'Article 32 de la Charte, à participer aux discussions du Conseil de sécurité, peut présenter des propositions et des projets de résolution. Ces propositions et ses projets de résolutions ne peuvent être mis aux voix que si un représentant au Conseil de sécurité en fait la demande."

Par conséquent, en vertu de cet article le représentant d'un Etat invité à participer aux discussions du Conseil de sécurité et qui n'est pas membre du Conseil, mais qui est membre des Nations Unies, peut soumettre des propositions ou des projets de résolution; mais ces derniers ne peuvent faire l'objet d'un vote qu'à la demande d'un membre du Conseil.

Le Règlement intérieur du Conseil économique et social comporte un article similaire, l'article 74, ainsi conçu : "Le Conseil, lorsqu'il examine une question qui, à son avis, intéresse particulièrement un Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil, convie cet Etat Membre à participer à ses délibérations. Un Membre des Nations Unies ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais il peut présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre du Conseil."

Le PRESIDENT : Telle est la règle. Comme vous avez pu le remarquer, elle ne concerne que les Membres des Nations Unies.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais savoir s'il y a un article qui traite de cette question dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.

M. Victor HOO (Secrétaire général adjoint) (interprétation de l'anglais) : Le Règlement intérieur du Conseil de tutelle contient un article qui est toutefois sujet à interprétation. C'est l'article 58, ainsi conçu : "Les projets de résolution et les autres propositions ou amendements présentés par des représentants au Conseil de tutelle peuvent être mis aux voix sans avoir été appuyés." Par un argument a contrario, peut-être pourrait-on dire que les propositions et projets de résolutions émanant de non-membres du Conseil ne peuvent être mis aux voix que s'ils sont appuyés.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Il appartient au Conseil de tutelle d'interpréter lui-même son Règlement. Je ne crois pas qu'il incombe au Secrétariat de prendre cette responsabilité. D'autre part, il est très utile de connaître les règlements d'autres organes, mais ils ne lient pas le Conseil de tutelle. Comme on a lu un article du règlement de deux autres Conseils, et que le Conseil de tutelle est plutôt en rapport avec l'Assemblée générale, il faudrait savoir s'il existe, dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, des articles traitant de cette question.

M. Victor HOO (Secrétaire général adjoint) (interprétation de l'anglais) : A l'Assemblée générale, il n'y a pas d'invitations faites à des Etats non-membres.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Comment procèdent les sous-commissions de l'Assemblée générale ? Peut-être n'y a-t-il rien à ce sujet dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Toutefois, s'il contenait un article sur ce point, il serait utile que le Conseil en fût informé.

Les articles du règlement dont le Secrétariat vient de donner lecture n'impliquent nullement que les membres qui assistent aux débats mais qui ne sont pas membres du Conseil ne peuvent pas présenter de projets de résolution.

Ces projets de résolution ne peuvent faire l'objet d'un vote que si un membre du Conseil dont il s'agit le demande. Il y a là une question de peu d'importance sur laquelle le Conseil de tutelle ne devrait pas perdre de temps pour le moment. Il a été décidé déjà que nous allions poursuivre la discussion et je ne crois pas que, jusqu'à présent, des membres du Conseil aient déjà présenté des projets de résolution. Par conséquent, la question ne se pose pas maintenant.

Le PRESIDENT : Je tenais à vous signaler la façon dont la matière était régie dans d'autres organes des Nations Unies ; mais, comme vous l'avez vu, le seul cas prévu est celui de Membres des Nations Unies siégeant à titre consultatif. Nous n'avons pas ici que des Membres des Nations Unies. Il y a d'autres représentants siégeant à titre consultatif et sans droit de vote. En toute justice, nous devons leur accorder un droit égal de présenter des suggestions. Nous sommes entièrement libres d'établir nous-mêmes notre procédure en la circonstance et, sans prendre une décision définitive sur ce point, nous pourrions accepter toutes suggestions écrites ou orales faites par les membres appelés à siéger au Conseil. Le Conseil prendra ensuite les décisions qu'il jugera appropriées sur ces suggestions. C'est ainsi qu'on vous a distribué la suggestion présentée tout à l'heure par le représentant de l'Egypte.

M. RYCKMANS (Belgique) : Certaines des propositions qui viennent d'être faites par le représentant de l'Egypte présentent des complications. Tout d'abord, il propose de supprimer, à l'article 8, les mots "et ont continué à y résider habituellement depuis cette date". C'est très bien en ce qui concerne les réfugiés, mais les autres ? Tous ceux qui résidaient dans le Territoire de la Ville le 29 novembre 1947, qui en sont partis sans esprit de retour, alors qu'ils

n'en ont pas été chassés par les événements de guerre, seraient de plein droit résidents de Jérusalem et deviendraient citovens.

Je préfère de beaucoup la formule suggérée par le représentant des Philippines, qui maintiendrait le membre de phrase "~~et les personnes qui~~ à la date ~~du~~ 29 novembre 1947, résidaient habituellement dans le territoire de la Ville et ont continué à y résider habituellement depuis cette date", avec une disposition spéciale qui pourrait être approximativement celle-ci : "Ceux qui ont été forcés de quitter leur maison par les événements de guerre ne sont pas présumés avoir cessé d'y résider."

En ce qui concerne le paragraphe 3 proposé, il est évident que le droit de réintégrer les foyers n'a rien à voir avec la qualité de résident. C'est une disposition qui peut être prise, mais qui doit figurer ailleurs, qui ne doit pas figurer dans la définition du résident.

En ce qui concerne l'article 9, le représentant de l'Egypte suggère de reconnaître la qualité de citoyen à ceux qui ~~seront~~ résidents à la date de l'entrée en vigueur du Statut et qui, à cette époque, ~~auront~~ la qualité de Palestiniens. Mais cette qualité existait sous le régime du Mandat, mais elle n'existe plus aujourd'hui, de sorte que cette suggestion serait inopérante.

Enfin, la proposition du représentant de l'Egypte tendant à ~~laisser~~ la qualité de résident, mais à ne pas donner le droit de citoyenneté à des gens qui ne remplissaient pas les conditions à cette date me paraît être exactement la négation du régime international. Si l'on adopte le régime international, c'est précisément pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter, faute de ce régime, de changements considérables dans la composition démographique de la Ville. On a dit : quelle que soit la composition démographique de la Ville, les droits de tous seront garantis par le fait que ce ne seront pas les gens de la Ville seuls qui feront les lois, mais que le régime de la Ville sera international. De même en ce qui concerne l'interdiction ~~de~~ immigrer. Il ne paraît ~~inconcevable~~ que, dans une ville qui sera placée sous un régime international et où le représentant de l'Egypte propose de mettre en vigueur les droits de l'homme, le droit d'immigrer ne soit pas admis. Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit de circuler, d'émigrer ou d'immigrer suivant sa convenance est stipulé. Il serait ~~inconcevable~~ que, dans une ville internationale, on interdise à quiconque d'immigrer dans l'avenir.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'approuve une grande sympathie à l'égard de la suggestion faite par le représentant de la Belgique et par le représentant des Philippines et je suis aussi en accord avec quelques-unes des remarques présentées tout à l'heure par le délégué de l'Egypte. Toutefois, j'éprouve certaines difficultés à l'égard du texte qui a été suggéré.

En ce qui concerne l'alinéa a), j'approuve la suggestion du représentant de la Belgique tendant à ce que nous ne supprimions pas les mots "et ont continué à y résider habituellement depuis cette date" car, comme on l'a souligné, si ce membre de phrase était supprimé, toutes les personnes qui résidaient dans le territoire de la Ville au 29 novembre 1947 seraient considérées comme résidents, bien qu'elles aient quitté la Ville volontairement depuis cette date. Je partage donc entièrement le point de vue selon lequel l'alinéa a) devrait être maintenu tel quel.

D'autre part, je m'associe à l'observation de mes collègues de la Belgique et des Philippines sur le fait que nous ne devrions pas pénaliser ceux qui ont été chassés de la Ville. Il me paraît équitable que de telles personnes puissent garder leur citoyenneté si elles désirent revenir dans la Ville. Toutefois, j'éprouve quelque difficulté à accepter le texte proposé par le représentant des Philippines qui, si je l'ai bien compris, accorderait le droit de vote à ceux qui ont quitté la Ville involontairement et qui ont choisi de ne pas y retourner. Le résultat serait qu'il y aurait des votes d'absents, ce qui provoquerait de graves difficultés administratives. Nous devons rédiger le Statut de façon à éviter ces difficultés. A cet effet, je propose que nous ajoutions à l'alinéa suivant :

"Les personnes qui, à la date du 29 novembre 1947, résidaient habituellement dans le territoire de la Ville et qui, ayant quitté la Ville comme réfugiés, y sont revenues par la suite dans le but d'y résider."

Cette formule aurait pour effet d'accorder le droit de vote, tel qu'il est prévu à l'article 9, seulement aux personnes qui, en fait, résideront dans la Ville. Cette disposition ne semblerait beaucoup plus applicable du point de vue administratif.

Si nous adoptons cette suggestion, l'alinéa b) deviendra c) avec certains changements de texte. Par exemple, il faudrait dire : "Les personnes qui n'ont pas qualité de résidents aux termes du paragraphe a) ou du paragraphe b)", De même, à la fin de cet alinéa, il faudrait dire : "comme ne résidant pas habituellement dans la Ville, aux termes des paragraphes a), b) et c) du présent article".

D'autre part, je me demande si, dans le texte du paragraphe b) actuel, nous voulons maintenir la période de trois ans. Au moment où l'on a préparé ce projet de Statut, en 1948, cette période paraissait appropriée. Toutefois, on pourrait peut-être la réduire à deux ans. C'est en tout cas une question à envisager.

Enfin, si ces changements sont faits, et comme l'a fait remarquer le représentant de l'Egypte, le paragraphe 1 de l'article 9 devra être modifié dans une certaine mesure. Ce paragraphe est ainsi conçu : "Toute personne qui sera résident de la Ville à la date de l'entrée en vigueur du présent Statut deviendra ipso facto citoyen de la Ville...". Qu'arrivera-t-il à ceux ^{qui} / après cette date, entreront dans la Ville pour y résider ? D'après le nouveau paragraphe b) que j'ai proposé et le nouveau paragraphe c), il conviendrait de modifier le paragraphe 1 de la façon suivante : "Toute personne qui, aux termes de l'article 8, est considérée comme résident de la Ville...".

Il s'agit ici d'idées qui ont déjà été présentées et auxquelles je me suis efforcé de donner un texte car je crois comprendre qu'elles font l'objet d'une acceptation à peu près générale. Ce ne sont là de ma part que des suggestions que je fais sans y insister.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je crois que la proposition qui vient d'être faite est utile mais qu'elle est encore un peu étroite quant à ses applications. En effet, il peut se faire que, non seulement des réfugiés peuvent désirer reprendre leur résidence dans la Ville -ce sera évidemment le groupe le plus important- mais qu'aussi d'autres personnes, qui résidaient habituellement dans la Ville en 1947 puissent reprendre leur résidence. Ne serait-il pas plus simple d'ajouter simplement au paragraphe a), après les mots " depuis cette date", les mots "ou qui peuvent désirer y reprendre leur résidence"? Cela éviterait un nouvel alinéa.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : La formule proposée par le représentant de l'Australie ne résoudrait pas la question du vote des absents. Si l'on ajoute au paragraphe a) le texte suggéré, il n'est pas nécessaire de revenir et de prendre une résidence de fait avant d'avoir le droit de voter aux termes de l'article 9.

Puisque le représentant de l'Australie trouve le mot "réfugiés" trop étroit serait-il satisfait si nous disions simplement "involontairement", ce qui inclurait d'autres personnes que les réfugiés ?

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de la Belgique a suggéré que la difficulté serait résolue si l'on disait : "ou qui ont repris leur résidence". Ainsi, la question de savoir s'ils ont quitté le territoire volontairement ou non n'aurait plus à être réglée.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Dans ce cas, il ne pourrait pas y avoir de votes d'absents. Tous ceux qui étaient résidents le 29 novembre 1947 et qui ont continué à résider dans le territoire, ou tous ceux qui ont repris leur résidence dans cette Ville, sont citoyens ipso facto.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Cette idée est tout à fait acceptable. C'est uniquement une question de rédaction.

M. J. MALI (Irak) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation est entièrement d'accord avec mes collègues si l'on parle du retour des réfugiés et de la préservation de leurs droits politiques à Jérusalem. Je voudrais toutefois soulever une question qu'a mentionnée mon collègue de l'Egypte, à savoir la question liée à l'émigration.

Ceci touche à la conception fondamentale de l'internationalisation de Jérusalem. La conception fondamentale de cette internationalisation réside dans l'espoir que Jérusalem sera détachée de toutes les luttes politiques et transformée en un flot de paix et de vie spirituelle. Il est bien connu que l'on se sert de l'émigration comme d'une arme politique comme d'un moyen de domination politique. Tout récemment encore, on nous disait que le Gouvernement juif se proposait d'avoir 250.000 Juifs à Jérusalem. Je suis sûr que ce n'est pas là un

motif spirituel ou religieux ni que cela conduira à la paix et à la stabilité. C'est évidemment un motif d'ordre politique.

Or, le Conseil de tutelle doit chercher le moyen de surmonter ces différentes tendances vers la domination politique si l'on veut faire de Jérusalem un centre de vie spirituelle et de paix et non pas un centre de conflits politiques et de luttes. Si l'on suppose qu'il n'y a ni règle ni contrôle et que l'immigration sera libre, que les Arabes, les Musulmans, les Chrétiens et les Juifs pourront entrer librement dans la Ville, il pourra se produire un état de choses dans lequel l'équilibre serait rompu en sorte que les conflits recommenceraient. Quelles que soient nos idées sur l'immigration, nous devons trouver une formule sauvegardant la stabilité et la paix résultant d'une certaine composition démographique. Il appartient au Conseil de découvrir cette formule. Mais le Conseil doit avoir pleinement à l'esprit cet objectif de domination politique qui utiliserait l'immigration comme un instrument. Nous, les Arabes, nous connaissons bien les méthodes utilisées pour empêcher 900.000 Arabes de rentrer dans leurs foyers, sous prétexte que de nouveaux venus se sont installés en Palestine. La même pratique pourrait être employée à Jérusalem. S'il en était ainsi, comment pourrait-on y sauvegarder la paix ? Que deviendrait la vie spirituelle à Jérusalem ? Est-ce que Jérusalem resterait alors le sanctuaire de l'humanité ?

Telles sont les questions que j'ai tenu à poser à l'appui des arguments du représentant de l'Egypte.

J'approuve certaines des suggestions de notre collègue des Etats-Unis ; mais il y en a une sur laquelle je voudrais lui demander des explications. Il a parlé de ceux qui retourneraient par la suite dans le territoire pour y résider, en d'autres termes, de ceux qui n'y seront pas encore revenus au moment où le Statut sera adopté et qui perdraient leurs droits.

Je me demande si cela est juste. Leur avons-nous fourni les moyens de revenir et les sauvegardes nécessaires ? Je pourrais accepter la proposition du représentant des Etats-Unis si, auparavant, il avait proposé que ces personnes aient les moyens et les sauvegardes nécessaires pour revenir dans le territoire. Quel sera le cas de ceux qui ne pourront pas venir parce qu'on ne leur rend pas leurs foyers ou parce qu'on ne leur assure pas la sécurité ? Comment pourrions-nous priver ces personnes du droit de citoyenneté à Jérusalem ? En d'autres termes,

je voudrais, tout d'abord, des mesures soient prises à l'effet d'assurer à ces réfugiés une pleine liberté, une pleine sécurité, la garantie de recouvrer leurs propriétés, les indemnités appropriées. Si, ensuite, ils ne veulent pas revenir, il n'y aura pas lieu de leur accorder de droits politiques. Dans ces conditions, je pense que le texte proposé par le représentant des Etats-Unis doit être révisé.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation peut se rallier, en fait, à la formule proposée par le représentant des Etats-Unis et tendant à ajouter un alinéa à l'article 8, traitant la question spéciale des réfugiés et des anciens résidents. Toutefois, un élément nouveau serait introduit dans ce texte au sujet duquel certaines délégations, par exemple celle de l'Irak, ont fait des réserves. C'est l'idée selon laquelle les réfugiés, au moment de leur retour, pourraient ou ne pourraient pas reprendre leur statut de résident.

Ma délégation estime que, pour donner plein effet à cette idée, il faut la compléter, l'étendre davantage comme le fait l'amendement de l'Egypte à l'article 8, qui prévoit le droit de retour.

En effet, il ne suffit pas de stipuler que ces réfugiés seront considérés comme résidents au moment de leur retour, il faut sauvegarder ce droit de retour. Peu importe à ma délégation que ce droit, étant donné les objections du représentant de la Belgique, figure à l'article 8 ou dans tout autre article du projet de statut. Ce qui est important, c'est de sauvegarder ce droit de retour.

J'ajoute que, au-dessus de ce droit de retour, il devrait y avoir des garanties pour la restitution des biens et des propriétés, garanties qui se trouvent également prévues à l'amendement égyptien à l'article 7 du projet de statut. Il est évident, en effet, qu'on ne peut s'attendre à ce qu'un réfugié consente à revenir dans la ville, sans avoir la garantie d'y trouver des moyens d'existence, par exemple, par la restitution de propriétés qui ont été illégalement saisies.

Pour ce motif, nous serions disposés à accepter la nouvelle formule proposée par la délégation des Etats-Unis, mais seulement si elle est admise concurremment avec les amendements de la délégation égyptienne relatifs au droit de retour des réfugiés et à la restitution de leurs propriétés.

M. MUNOZ (Argentine) (Interprétation de l'anglais) : Je crois comprendre que nous discutons en ce moment, en même temps que l'article 8, l'ensemble de l'article 9. S'il en est ainsi, je voudrais présenter des observations sur les alinéas c) et d) de l'article 9.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'alinéa c), je ne connais pas l'historique de cette disposition, mais je voudrais avoir une explication sur la raison pour laquelle le statut de la femme a fait l'objet d'une clause spéciale. Il se peut que les conditions existant dans le Proche-Orient diffèrent de celles qui existent ailleurs, mais en tout état de cause un éclaircissement me paraît utile.

Quant au paragraphe d) de l'article 9, étant donné la position particulière de mon pays en matière de citoyenneté et de nationalité, ma première réaction serait de soulever des objections à cette disposition qui laisse les parents décider de la citoyenneté des enfants mineurs, et je voudrais également avoir des

déclairements sur la portée de cet alinéa d).

M. RYCKMANS (Belgique) : En réponse aux observations faites par le représentant des Philippines, je voudrais dire que je suis entièrement d'accord avec lui, mais que je pense que toute la question des réfugiés devrait être reprise dans des dispositions transitoires qui figureraient à la fin du statut. Nous devons bien espérer, en effet, que cette question des réfugiés sera réglée à un moment donné et, pour cette raison, elle ne devrait pas figurer dans le corps du statut, mais seulement dans des dispositions transitoires. Sous cette réserve, je suis d'accord sur les principes que notre collègue a énoncés.

Le PRESIDENT : Le représentant de l'Argentine a demandé des explications sur les raisons qui avaient conduit la Commission et le Conseil de tutelle à adopter certaines dispositions de l'article 9, concernant la femme mariée et les enfants. Sur ce point, bien que j'aie participé activement aux travaux de la Commission, j'avoue que ma mémoire n'est pas très précise. Mais les explications nécessaires pourraient être fournies par le Secrétariat, à moins que l'un des membres du Conseil ne soit en mesure de les fournir dès maintenant.

M. RYCKMANS (Belgique) : Monsieur le Président, la solution de l'article 9 paraît très logique. Si la femme ne fait aucune déclaration, elle est présumée avoir donné son accord à la déclaration de son mari. Si le mari déclare qu'il veut devenir citoyen de la ville ou qu'il désire être citoyen de l'Etat arabe ou de l'Etat juif - en l'espèce de la Jordanie ou d'Israël - normalement la femme suivra le statut de son mari, exactement comme la femme qui épouse un homme d'une nationalité autre que la sienne propre prend normalement la nationalité de son mari. Si cependant elle désire conserver la citoyenneté de la ville, ou la citoyenneté jordanienne ou israélienne, elle aura le droit d'en faire la déclaration, mais il faudra qu'elle fasse cette déclaration. A défaut de déclaration, le statut de la femme ne peut pas rester en suspens. Tout ce qu'on a voulu dire ici, c'est que, à défaut de déclaration, la femme suit le statut de son mari, mais qu'elle a le droit de faire une déclaration en son nom personnel.

De même, les enfants suivent le statut de leur père, jusqu'à leur majorité

étant entendu qu'à ce moment ils pourront prendre, de leur propre chef, une position différente.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (Interprétation de l'anglais) : Je crois me souvenir qu'au moment où la Commission a discuté cet article 9, la disposition relative à la femme mariée a été introduit parce qu'on pensait que, dans la pratique, certaines épouses musulmanes se plieraient à la déclaration que leurs maris feraient en leur nom.

M. de LEUSSE (France) : A l'alinéa a) de l'article 9 nous lisons : "Tout Arabe ou Juif qui désirera devenir citoyen...".

Je crois qu'il serait préférable de dire : "Toute personne qui désirera devenir citoyen ...".

Le PRESIDENT : La remarque du représentant de la France rappelle les très longues discussions qui se sont produites au sein de la Commission chargée d'élaborer le projet de statut. Certains termes ont été employés qui ont souvent donné lieu à confusion. Le mot "arabe" a évidemment une signification ethnique et non confessionnelle. Le mot "juif" n'a pas un caractère très clair. Doit-on donner à ce terme un sens ethnique ou un sens religieux ? Cela n'a jamais pu être déterminé et il y a^{eu} constamment confusion au cours de nos délibérations, aussi bien dans le Comité de rédaction qu'au Conseil de tutelle.

La base du statut de Jérusalem étant l'existence des trois grandes religions monothéistes, il est évident que l'on doit d'abord considérer le cas des ressortissants des trois grandes religions. Dans ce texte, on emploie seulement deux termes, ce qui évidemment peut paraître restrictif. Je crois que c'est le sens qu'il faut donner à la remarque du représentant de la France.

M. RYCKMANS (Belgique) : Il me semble que l'intention de cet article est très claire. On a voulu dire que quiconque a le droit d'être citoyen de l'Etat arabe ou de l'Etat juif - disons actuellement du Royaume Hachémite de Jordanie ou de l'Etat d'Israël - pourra notifier cette intention au Gouvernement^{ur}.

Dans ces conditions, les mots "toute personne" que propose le représentant de la France vaudraient évidemment mieux que "tout Arabe ou Juif". On a voulu permettre aux habitants de Jérusalem qui désireraient rester soit Jordaniens

soit Israéliens de le demeurer, tout en continuant à résider dans la ville. Nous pourrions donc dire :

"Toute personne qui justifiera pouvoir acquérir la citoyenneté soit du Royaume Hachémite de Jordanie, soit de l'Etat d'Israël, pourra notifier cette intention ...".

M. SLYNN (Etats-Unis d'Amérique) (Interprétation de l'anglais) : Je voulais, moi aussi, proposer une légère modification de ce texte. Je trouve très intéressante la suggestion que notre collègue de la France a faite, tendant à remplacer l'expression "tout Arabe ou Juif" par les mots "toute personne".

Dans le même esprit, au début de l'alinéa a), je crois qu'il y aurait intérêt à remplacer les mots "soit de l'Etat arabe, soit de l'Etat juif", par les mots : "soit de la Jordanie, soit d'Israël".

D'autre part, à la fin du même alinéa, on parle de "la création de l'Etat arabe ou de l'Etat juif". Nous estimons qu'il y aurait lieu de supprimer ce membre de phrase. Le texte de l'alinéa a) deviendrait ainsi le suivant :

"Toute personne qui désirera devenir citoyen, soit du Royaume Hachémite de Jordanie, soit de l'Etat d'Israël, pourra notifier cette intention dans la forme et dans le délai qu'une ordonnance du Gouverneur déterminera ...". L'entrée en vigueur du présent statut et, de ce fait, cessera d'être citoyen de la Ville".

M. INGLIS (Philippines) (Interprétation de l'anglais) : Ma délégation a également trouvé fort convaincant l'argument de la délégation française; mais il convient, à notre avis, de tirer les conclusions logiques de cette proposition et, dans ce cas, il ne suffirait pas de mentionner l'Etat arabe et l'Etat juif, en l'espèce le Royaume Hachémite de Jordanie et l'Etat d'Israël.

En effet, comme l'a indiqué le Président, les résidents de la ville ne sont pas seulement des Arabes ou des Juifs; ils peuvent être également des personnes d'autre religion ou de nationalités diverses. Par conséquent, pour compléter l'idée qui nous est proposée, nous pourrions dire que "tout résident qui désirera devenir citoyen de l'un ou de l'autre Etat pourra notifier son intention dans la forme et dans le délai, etc."

Le PRESIDENT : Lorsque le projet de statut a été élaboré, il a été indiqué dans le memorandum préparé à cet effet que la référence à l'Etat arabe et à l'Etat juif en Palestine serait matière à reconsidération de la part du Conseil de tutelle et ces termes ont été mis entre guillemets, parce que, à ce moment comme d'ailleurs aujourd'hui encore, la question de la dévolution des diverses parties de l'ancien Territoire sous mandat de la Palestine n'était pas réglée.

Le Conseil ne doit pas oublier que nous sommes en présence d'un état de fait. Il y a une occupation de fait; mais ce n'est pas une situation juridique, de sorte que nous ne pouvons pas employer encore des dénominations plus précises que celles que nous trouvons dans le projet de statut que vous avez sous les yeux.

Y a-t-il d'autres observations sur les articles 8 et 9 ? ...

S'il n'y en a pas, les diverses suggestions qui ont été présentées, oralement ou par écrit, seront recueillies par le Secrétariat et indiquées comme modifications possibles au texte que nous devons adopter définitivement pour les articles 8 et 9, car nous n'en sommes encore qu'à une lecture préliminaire.

Nous passons maintenant à l'article 10, intitulé "Choix et responsabilité du Gouverneur".

(Le Président donne lecture de l'article 10).

Y a-t-il une observation sur cet article ?

M. RYCKMANS (Belgique) : On pourrait remplacer les mots "Etat arabe et Etat juif" par les mots : "Etats limitrophes".

Le PRESIDENT : Je crois en effet que la difficulté que j'avais signalée tout à l'heure au Conseil pourrait être résolue par le terme que propose le représentant de la Belgique, c'est-à-dire "Etats limitrophes". Une telle expression ne pourrait soulever aucune difficulté d'interprétation.

M. RYCKMANS (Belgique) : J'avoue ne plus me souvenir pourquoi nous n'avons pas, dans le projet de statut, déterminé la périodicité des rapports que le Gouverneur devra adresser au Conseil de tutelle. On se borne à dire ici "régulièrement". Est-ce que cette périodicité devait figurer dans les instructions données par le Conseil au Gouverneur ?

Le PRESIDENT : Nous pourrions dire "annuellement".

M. RYCKMANS (Belgique) : Peut-être avons nous décidé que les rapports devraient être plus fréquents au début et moins fréquents ultérieurement et que cette question serait réglée par les instructions du Conseil de tutelle au Gouverneur. Sur ce point, mon souvenir n'est pas fidèle.

Le PRESIDENT : Je crois me souvenir que c'est effectivement ce qui avait été décidé. Le Conseil devait établir des instructions pour le Gouverneur.

En tous cas, je vous prie de retenir la suggestion présentée par le représentant de la Belgique, qui propose d'employer l'expression "les deux Etats limitrophes", sans autre précision.

M. de LEUSSE (France) : La proposition du délégué de la Belgique pourrait également s'appliquer à l'article 9.

Le PRESIDENT : Elle s'appliquerait à tous les articles, bien entendu.

M. MUNOZ (Argentine) (Interprétation de l'anglais) : Le paragraphe 1 de l'article 10 dispose que le Gouverneur sera nommé par le Conseil de tutelle. Je voudrais savoir si l'on a fixé la majorité requise pour cette élection ou si cela doit faire l'objet d'une décision ultérieure du Conseil.

Le PRESIDENT : Jusqu'à présent, le Conseil de tutelle n'a connu qu'une seule majorité, c'est la majorité simple.

M. INGLES (Philippines) (Interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, la formule proposée à l'article 10 par la délégation belge et tendant à remplacer les mots "Etat arabe et Etat juif" par les mots "Etats limitrophes" ne devrait pas, à notre sens, s'appliquer dans la même mesure à l'article 9, alinéa a). En effet, comme on l'a déjà indiqué, il est possible qu'il y ait un résident de la Ville qui ne désire pas être citoyen de la Ville, mais qui ne désire pas non plus être citoyen d'un des Etats limitrophes, pour la raison qu'il pourrait avoir une religion différente. D'autre part, cette personne pourrait avoir d'autres liens nationaux et désirer demeurer citoyen d'un Etat qui ne serait pas limitrophe.

C'est pourquoi je suggérerais que l'on dise "citoyen d'un autre Etat", et non pas "d'un Etat limitrophe".

Le PRESIDENT : Je voudrais signaler au délégué des Philippines que le paragraphe b) de l'article 9 vise précisément ceux des résidents de la Ville qui, n'étant ni Juifs ni Arabes, ne désireraient pas acquérir la citoyenneté de l'un des Etats limitrophes mais ~~voudraient~~ conserver leur nationalité d'origine. Par exemple, un Français qui est depuis longtemps résident de Jérusalem pourra notifier qu'il désire garder la citoyenneté française et ne pas devenir citoyen de la Ville de Jérusalem. Ce cas est prévu par l'alinéa b) de l'article 9.

M. INGLES (Philippines) (Interprétation de l'anglais) : Ce que ma délégation envisageait, c'est le cas d'un résident qui ne désirerait pas prendre la citoyenneté de la Ville et qui ne voudrait pas non plus être citoyen d'un Etat limitrophe. C'est un cas tout à fait possible.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (Interprétation de l'anglais) : Si nous voulons exprimer clairement en anglais la proposition de notre collègue belge, c'est-à-dire viser le Royaume de Jordanie et l'Etat d'Israël, il faudrait dire, non pas "neighbouring States", mais plus précisément "adjoining States".

M. RYCKMANS (Belgique) : "Limitrophes" a un sens très précis : Il s'agit des Etats qui ont une frontière commune avec la Ville de Jérusalem. Sinon, nous dirions "les Etats voisins". Mais nous visons précisément les Etats qui ont une frontière commune; il faut donc dire en anglais : "adjoining States".

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (Interprétation de l'anglais) : J'allais précisément demander comment on définit les Etats voisins. Par exemple on pourrait dire que l'Irak est un Etat voisin de Jérusalem. Je comprends qu'il s'agit des Etats qui ont une frontière commune.

Pour ma part, je pensais que nous pourrions, à la fin du troisième alinéa de l'article 10, remplacer les mots "ni de l'Etat arabe, ni de l'Etat juif" par les mots "ni de l'Etat d'Israël, ni d'un Etat arabe" qui reflèteraient plus exactement le texte du statut primitif.

Le PRESIDENT : Si nous employons l'expression "Etats limitrophes", en anglais "adjoining States", il ne peut y avoir aucun doute qu'il s'agit seulement des deux Etats qui ont une frontière commune avec la ville de Jérusalem.

M. J.M.LI (Irak) (Interprétation de l'anglais) : Je suis entièrement d'accord avec notre collègue des Philippines et je ne vois pas pourquoi l'alinéa a) de l'article 9 se limiterait aux Arabes et aux Juifs. Il existe à Jérusalem des résidents d'autres races et d'autres nationalités qui peuvent désirer conserver leur nationalité d'origine. Cela peut être le cas d'Américains, de Belges, de Français. C'est pourquoi, au lieu de dire "Tout Arabe ou Juif", on devrait dire "Tout résident" ou "Tout citoyen". En d'autres termes, cette mention devrait être généralisée.

M. RYCKMANS (Belgique) : En réalité, tous les cas sont couverts par les deux alinéas a) et b). La seule différence, c'est que dans l'alinéa b) on vise simplement les personnes qui ont une autre nationalité, tandis que la nationalité israélienne ou jordanienne n'existait pas autrefois, il n'y avait que la nationalité palestinienne.

A l'alinéa a) on prévoit que ceux des résidents de Jérusalem qui ont actuellement la nationalité palestinienne pourront choisir, soit de devenir Jordaniens ou Israéliens, soit de demeurer citoyens de Jérusalem.

A l'alinéa b), on prévoit que tous les résidents de Jérusalem qui seraient Belges ou Américains, ou Irakiens, ou Egyptiens, pourront conserver leur nationalité d'origine.

Le PRESIDENT : C'est pour cela que j'avais signalé tout à l'heure au représentant des Philippines l'alinéa b) qui, je crois, répondait à l'observation qu'il avait formulée.

M. de LEUSSE (France) : Je voulais dire à peu près ce que vient de dire le représentant de la Belgique. J'ajouterai cependant une observation pour répondre au délégué des Philippines. On peut admettre en effet qu'un ancien citoyen palestinien résident de Jérusalem ne désire devenir, ni citoyen de Jérusalem, ni Israélien, ni Jordanien, mais devenir citoyen français, par exemple. Cependant, pour obtenir la citoyenneté française, il doit remplir un

certain nombre de conditions et il risque ainsi de demeurer indéfiniment sans nationalité. Je ne crois pas que ce soit une bonne solution. D'après l'article 9, tel qu'il est actuellement rédigé, il deviendrait citoyen de la Ville de Jérusalem; il pourrait ensuite demander, s'il le désire, la naturalisation française, ou celle de n'importe quel autre pays.

Le PRÉSIDENT : Il ne demeurerait pas sans citoyenneté.

M. de LEUSSE (France) : Il serait citoyen de Jérusalem en attendant.

M. J. MILLI (Irak) (Interprétation de l'anglais) : Je ne vois aucune nécessité de distinguer entre les citoyens de Jérusalem, qu'ils soient Juifs, Arabes ou d'une autre origine. Si un citoyen de Jérusalem désire devenir citoyen d'un autre pays, il peut le faire conformément aux règles qui régissent la nationalité dans ce pays. Je ne vois donc aucune nécessité d'avoir ici deux alinéas distincts et je pense qu'ils devraient être amalgamés.

Un résident est citoyen de Jérusalem aussi longtemps qu'il veut qu'il veut s'en aller, il peut le faire, dans la mesure où les règles de nationalité du pays où il veut se rendre le lui permettent, qu'il s'agisse de la Belgique, des Etats-Unis, de la Jordanie, de l'Etat d'Israël ou de la France. Je crois donc que l'on pourrait amalgamer ces deux alinéas de l'article 9.

M. RYCKMANS (Belgique) : A la condition que la législation des Etats limitrophes prévoit le droit pour les citoyens de Jérusalem de devenir citoyen d'Israël ou de la Jordanie, dans ce cas le représentant de l'Irak a parfaitement raison. Mais, en règle générale, pour acquérir une nationalité, on doit remplir certaines conditions de résidence. Par exemple, un monsieur qui ne serait pas né de parents belges et qui serait citoyen de Jérusalem aurait beau dire qu'il veut devenir citoyen belge, il ne pourrait pas le faire.

Ce que nous avons voulu dire, c'est que tout citoyen de Jérusalem avait le droit de transférer son allégeance de Jérusalem soit à l'Etat arabe, en l'espèce la Jordanie, soit à l'Etat d'Israël. C'était un droit qui lui était accordé, indépendamment de la législation des autres pays.

Sir ALAN BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : J'en reviens, Monsieur le Président, à la remarque du représentant de la France. Conformément au texte, tel qu'il apparaît actuellement dans le projet, toute personne cesse d'être citoyenne de la Ville dès l'instant où elle a notifié cette intention au gouverneur. Si un délai d'un an lui est ensuite nécessaire pour obtenir la nationalité d'un autre pays, elle demeurera sans nationalité dans cet intervalle. Je n'approuve nullement cette procédure, mais c'est ce qui arrivera si les dispositions actuelles sont appliquées.

Le PRESIDENT : Ce serait gros d'inconvénients pratiques pour les habitants de la Ville qui risqueraient de se trouveraient ainsi plusieurs mois sans nationalité.

M. RYCKMANS (Belgique) : C'est pour cela que j'avais proposé d'indiquer à l'article 8 que, pour cesser d'avoir la qualité de citoyen de Jérusalem, on devrait pouvoir justifier du droit d'acquérir une autre nationalité. L'observation que vient de faire le représentant du Royaume-Uni est tout à fait pertinente. Nous risquerions d'avoir à Jérusalem des quantités d'apatrides, des gens qui viendraient dire : "Je désirais devenir Français, mais la France ne peut pas me naturaliser...", et qui se trouveraient ainsi automatiquement sans nationalité, sans passeport, etc.. Une telle situation donnerait lieu à quantité de complications. Pour ma part, je crois préférable de dire que quiconque est citoyen de la Ville le demeurera jusqu'à ce qu'il justifie de l'acquisition d'une autre nationalité.

M. JAMALI (Irak) (interprétation de l'anglais) : J'allais moi-même ajouter que nous sommes ici en train de légiférer pour les citoyens de Jérusalem et non pour les Etats arabes ni pour les autorités juives qui peuvent avoir leur législation propre. Il s'agit en l'espèce d'Etats comme la France, les Etats-Unis ou autres. Nous ne saurions par conséquent prévoir d'option visant ces Etats. Tout ce que

nous pouvons dire, c'est que tous les citoyens de Jérusalem peuvent exercer leur droit d'option en se conformant aux réglementations existant dans les autres pays. C'est pourquoi, à mon avis, ces deux paragraphes peuvent être réunis en un seul.

Le PRESIDENT : De toute façon, le texte devra être révisé en tenant compte des observations qui ont été faites.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je partage entièrement le point de vue du représentant de l'Irak, à savoir qu'il convient de fondre les deux paragraphes en un seul et de dire que toute personne qui désirera conserver la citoyenneté de l'Etat dans lequel elle a qualité de citoyen demeurera citoyen de la Ville jusqu'à ce qu'elle notifie au gouverneur l'acquisition d'une autre nationalité, conformément à la législation du pays dont elle veut acquérir la nationalité.

Le PRESIDENT : Le Secrétariat prendre note de cette proposition et l'insérera dans le prochain projet en vue d'une deuxième lecture.

Y a-t-il d'autres observations sur l'article 9 ?

S'il n'y a pas d'autres observations, et étant donné que nous avons déjà examiné l'article 10, nous passerons à l'article 11.

(Le Président donne lecture de l'article 11 : Durée du mandat du gouverneur.)

Y a-t-il des observations sur cet article ?

S'il n'y a pas d'observations, nous allons passer à l'article 12.

(Le Président donne lecture de l'article 12 : Pouvoirs généraux du gouverneur.)

Y a-t-il des observations sur l'article 12 ?

S'il n'y a pas d'observations, nous allons passer à l'article 13.

(Le Président donne lecture de l'article 13 : Droit de grâce et de commutation de peine.)

Y a-t-il des observations sur l'article 13 ?

S'il n'y a pas d'observations, nous allons passer à l'article 14.

(Le Président donne lecture de l'article 14 : Maintien de l'ordre.)

Y a-t-il des observations sur l'article 14 ?

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je crois comprendre que la dernière partie de l'alinéa 2 doit être modifiée de manière à signifier que les membres du corps spécial de police seront choisis sans distinction de nationalité, sous réserve qu'ils ne soient recrutés ni parmi les ressortissants de l'Etat d'Israël, ni parmi les ressortissants de l'Etat Arabe. C'est ainsi qu'à mon sens il faut modifier la fin de l'alinéa 2.

M. JAMALI (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je ne vois pas pourquoi nous entrons dans tous ces détails. On devrait ou donner à ce texte une teneur plus générale, ou le supprimer complètement. En l'espèce, le choix d'un Sioniste laisse place à autant de préjugés que le choix d'un ressortissant de l'Etat Arabe. Il faut supprimer cette disposition ou l'étudier plus complètement.

M. RYCKMANS (Belgique) : Si je me souviens bien, il avait été entendu au Conseil de tutelle, bien que cela ne soit pas exprimé dans cet article, qu'il s'agissait là simplement de la police que nous appellerions la police de sécurité. Il est bien évident, au contraire, que, pour la police de la circulation, il est grandement préférable d'avoir dans les quartiers arabes des gens appartenant à la population locale et connaissant la langue arabe, et dans les quartiers juifs des gens parlant l'hébreu. Si quelqu'un, cherchant sa route et parlant seulement l'hébreu demande son chemin à un agent de police parlant l'espagnol, il ne sera guère avancé. En l'espèce, il était question de la police de la sécurité, non de la police urbaine.

M. JAMALI (Irak) (interprétation de l'anglais) : Mon argument n'en prend que plus de force.

M. RYCKMANS (Belgique) : Le représentant de l'Irak, je crois, a raison en disant que nous devons rédiger différemment cet article. Il est clair qu'il serait préférable que les représentants de la police de sécurité ne soient ni des Israéliens ni des Jordaniens, ce qui pourrait provoquer des troubles au lieu de maintenir l'ordre. Mais, comme il l'a fait également remarquer, si ces membres de la police sont mal choisis, ils pourront aussi provoquer des troubles. Il faudrait donc libeller autrement cet article et dire que les membres du corps spécial de police

seront choisis dans des conditions garantissant leur impartialité totale, ou rechercher une formule de ce genre.

Le PRESIDENT : Je crois qu'il faudra pratiquement s'en remettre à la sagesse du gouverneur dans le choix de son corps de police.

Sir ALAN BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je propose que, dans cet article, les mots "Etat arabe" et "Etat Juif" soient remplacés, comme nous l'avons fait précédemment, par "états limitrophes". Nous ferons alors confiance à l'intelligence du gouverneur pour choisir convenablement les éléments de ce corps spécial de police.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres observations sur l'article 14 ?

S'il n'y a pas d'autres observations, nous passerons à l'article 15.

(Le Président donne lecture de l'article 15 : Pouvoirs exceptionnels du gouverneur.)

Y a-t-il des observations sur l'article 15 ?

S'il n'y a pas d'observations, nous allons passer à l'article 16.

(Le Président donne lecture de l'article 16 : Organisation de l'administration)

Y a-t-il des observations sur l'article 16 ?

M. INGLIS (Philippines)(interprétation de l'anglais): En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 16, nous constatons un point de vue totalement différent à l'égard de la nomination du personnel administratif. En effet, on y voit que préférence doit être donnée aux habitants de la Ville. Jusqu'ici, nous n'avons pas d'objection. Mais la préférence s'exerce également en faveur des habitants des Etats arabe ou juif.

Dans d'autres articles, certaines clauses ont pour but d'exclure précisément ces derniers, et ma délégation estime que la préférence particulière marquée ici pour les citoyens des Etats arabe ou juif a certainement été préconisée en raison de l'union économique prévue initialement dans le plan de partage, ce qui de toute évidence ne saurait plus s'appliquer aujourd'hui.

Le Gouverneur pourrait par conséquent se trouver dans une situation embarrassante s'il était appelé à marquer une préférence en faveur de citoyens de l'Etat arabe ou de l'Etat juif lorsqu'il opérera son choix en vue du recrutement du personnel administratif. On pourra accuser le Gouverneur de discrimination en faveur de l'un ou de l'autre Etat, et de l'avis de ma délégation il y aurait lieu d'éliminer complètement cette mention de l'Etat arabe ou de l'Etat juif, et de nous en remettre au bon sens et au jugement du Gouverneur pour le choix de son personnel lorsqu'il ne pourra le recruter parmi les résidents de la Ville.

Sir ALAN BURNS (Royaume-Uni)(interprétation de l'anglais): Je suis complètement d'accord sur ce point avec le représentant des Philippines. Le texte de ce projet a été préparé à une époque différente et devait servir à des principes différents. Par conséquent, je m'associe à la proposition d'éliminer la mention de l'Etat arabe ou de l'Etat juif.

Le PRESIDENT : Aucune objection n'étant présentée, je suppose que le Conseil est d'accord pour accepter l'élimination de cette mention.

S'il n'y a pas d'autres observations, nous allons suspendre la séance, et nous reprendrons ensuite le statut à l'article 17.

La séance suspendue à 16 h.50, est reprise à 17 h.20.

Le PRÉSIDENT : Nous reprenons l'examen du projet de statut de Jérusalem en abordant l'article 17.

(Le Président donne lecture de l'article 17).

Y a-t-il des observations au sujet de cet article?

Tel n'étant pas le cas, nous passons à l'article 18.

(Le Président donne lecture de l'article 18).

Y a-t-il des observations au sujet de cet article?

Tel n'étant pas le cas, nous passons à l'article 19.

(Le Président donne lecture de l'article 19).

Y a-t-il des observations au sujet de cet article?

Tel n'étant pas le cas, nous passons à l'article 20.

(Le Président donne lecture de l'article 20).

Vous êtes placés, Messieurs, devant un des articles les plus importants du statut.

ABDEL MONEM MOSTAFA BEY (Egypte): Monsieur le Président, je crois que dans tous les pays du monde l'exercice des droits politiques est limité aux citoyens, à la population qui a l'allégeance et la citoyenneté du pays. Dans ces conditions, conformément aux propositions que j'ai faites avant la suspension de séance, je propose de remplacer l'expression "résidents" par "citoyens" dans le contexte de cet article.

M. RYCKMANS (Belgique): J'allais faire, sinon la même remarque que le représentant de l'Egypte, du moins une observation sur le même sujet.

Je ne me prononcerai pas en ce moment, mais je crois en effet que la question se pose. A l'époque où nous avons élaboré ce statut, il était question d'une Palestine plus ou moins unifiée avec un Etat arabe et un Etat juif. On s'attendait que la majorité des citoyens de Jérusalem soient citoyens de l'Etat arabe ou de l'Etat juif, et on a considéré que tous les résidents pourraient être électeurs ou éligibles au Conseil législatif. Je me demande si, dans les conditions nouvelles, cette question ne devrait pas être réexaminée.

Quant à moi, je n'ai pas d'opinion bien précise sur ce point, et je voudrais notamment savoir ce que les résidents de la Ville en pensent. Il sera peut-être difficile d'obtenir cette information. Le représentant d'Israël

serait-il disposé à nous donner son avis; ou peut-être estime-t-il ne pas pouvoir entrer dans une telle discussion?

Le PRÉSIDENT : Nous touchons là au problème fondamental de la constitution d'une Ville internationale, comme Jérusalem.

M. HENRIQUEZ - UREN. (République Dominicaine)(interprétation de l'espagnol): A mon avis, cet article doit faire l'objet d'une étude spéciale et d'une refonte générale. C'est là un des cas auquel pensait l'Assemblée générale en nous chargeant de la démocratisation du statut.

La procédure d'élection pourrait être perfectionnée par la division en circonscriptions ou départements.

D'autre part, on parle d'un groupe de représentants élus par tous les électeurs de la Ville et choisis sur une liste de six résidents nommés par le Gouverneur, il me semble qu'après une étude spéciale, on parviendrait à la solution de cette division par circonscriptions, avec application de la proportionnelle.

Sans entrer dans les détails de cette discussion, on pourrait, puisqu'on examine le statut, émettre des idées générales qui seraient ensuite perfectionnées conformément à la distribution des divers groupes de citoyens.

Enfin, il est dit au paragraphe 5 que la législation de la Ville pourra stipuler des incapacités légales. Ce paragraphe me semble inutile, car la législation de la Ville ne pourrait faire usage de cette faculté, et de plus nous savons que seuls les résidents pourraient être élus. La même question ne se pose donc pas que s'il s'agissait de nationaux, comme l'a indiqué le représentant de l'Egypte. Donc, la question de la législation de la Ville dépend de la formule que nous adopterons en ce qui concerne la capacité et le droit d'éligibilité des individus.

Il peut se faire que certaines personnes soient privées des droits civils et politiques, mais je crois qu'il sera nécessaire d'établir un texte précis sur ce point.

En ce qui concerne la législation de la Ville, le texte faisant l'objet du point 5 me paraît inutile. En tout cas, il n'est pas à sa place, de sorte, d'une façon générale, l'article 20 nécessite une refonte complète.

M. de LEUSSE (France) : Je ne voudrais faire aucune proposition en ce moment, mais je pense pouvoir donner certaines indications au sujet de l'article 20.

En ce qui concerne la suggestion faite par le représentant de l'Egypte, je comprends parfaitement l'intérêt qu'il peut y avoir à ce que seuls des nationaux d'un pays ou d'une ville aient le droit de vote. D'un autre côté, dans la Ville de Jérusalem, il y aura certainement beaucoup de résidents possédant une autre nationalité que celle de la Ville de Jérusalem. Il peut paraître difficile - bien que je n'en prononce pas du tout sur cette question à l'heure actuelle - de les priver du droit de vote.

Par ailleurs, il me semble que le paragraphe 3 de l'article 20 prévoit un système très compliqué. Si j'ai bien compris la proposition du représentant de la République Dominicaine, elle consisterait à partager la Ville en circonscriptions, et peut-être y aurait-il là une meilleure solution.

Le PRESIDENT : Nous n'en sommes qu'à la première lecture. Toutefois, il est d'ores et déjà évident que l'article 20 devra faire l'objet d'une étude attentive.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : L'article 20 a été rédigé, à l'origine, dans des circonstances très différentes de celles d'aujourd'hui. A ce moment-là, le mot "résidents" devait être utilisé plutôt que celui de "citoyens" ou "nationaux".

S'il s'agit d'adopter le mot "nationaux", nous devons d'abord décider, par exemple, si une personne peut avoir une double nationalité, question qui n'est pas encore clairement définie. Est-ce que quelqu'un peut avoir la citoyenneté de la Ville de Jérusalem en même temps que la nationalité d'un pays limitrophe ? Il est nécessaire que le Conseil réfléchisse avant de prendre une décision sur

la question de savoir si le droit de vote sera donné aux résidents ou aux citoyens.

Le PRESIDENT : Puis-je demander à Sir Alan Burns s'il a employé le mot "nationaux" dans le sens d'appartenance à un Etat ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Il s'agit de citoyenneté.

M. RICKMANS (Belgique) : Je crois que les articles que nous avons déjà vus ne permettent aucune possibilité de double citoyenneté. Il est impossible d'être à la fois citoyen de Jérusalem et d'un autre Etat. Le fait même qu'on opte pour un Etat comporte renonciation à la citoyenneté de Jérusalem. Il y a ici, en bonne partie, une question de fait. Ainsi que l'a dit le représentant de la France, il serait évidemment paradoxal que les trois quarts de la population de la Ville soient privés de tout droit d'intervenir dans les affaires de la Ville. Ce ne serait certainement pas démocratique. D'un autre côté, si la plupart des habitants de la Ville adoptaient la citoyenneté de Jérusalem, il serait tout à fait légitime de dire que ceux qui n'ont pas envie de devenir citoyens de Jérusalem savent à quoi ils s'exposent, à savoir qu'ils n'auront rien à dire dans l'administration de la Ville. Mais, si nous devons nous trouver devant un corps électoral de quelques centaines d'habitants de la Ville qui feraient seuls la loi alors que l'immense majorité des habitants de la Ville, parce que, en raison de leurs sentiments nationaux, ils auraient préféré conserver leur allégeance envers un Etat limitrophe, se trouveraient privés de tous droits. Nous aboutirions à quelque chose que l'Assemblée générale n'a pas voulu lorsqu'elle nous a demandé de démocratiser les institutions.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je suis tout à fait d'accord et ceci ne fait que corroborer ce que j'ai indiqué. Mais je ne pense pas que l'article 9, tel qu'il est actuellement rédigé, soit suffisamment clair au sujet de ceux qui posséderaient une double nationalité. Je désirerais que nous élucidions ce point avant de passer au droit d'électorat du Conseil législatif.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Je crois que c'est clair puisque cet article stipule que toute personne qui désirera devenir citoyen de l'un des Etats limitrophes devra notifier son intention au Gouverneur et, de ce fait seulement, elle cessera d'être citoyen de la Ville, de même pour quiconque devient citoyen d'un autre Etat.

M. MOSTAFA (Egypte) : Je voudrais faire connaître au Conseil, à titre purement indicatif, qu'une Conférence pour la codification du droit international s'est tenue à La Haye en 1932 et que, parmi les Actes issus des travaux de cette Conférence, il y a un accord sur la double nationalité. Cet accord a été ratifié par plusieurs Etats. Le Secrétariat pourra peut-être nous en procurer le texte afin que nous puissions nous inspirer de ses dispositions parce qu'il contient précisément des clauses qui régissent l'exercice des droits politiques en cas de doubles nationalités.

Le PRESIDENT : Le Secrétariat recherchera ce document et en donnera communication aux membres du Conseil.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation pourrait se rallier à la proposition tendant à remplacer le mot "résidents" par le mot "citoyens" et cela pour la raison que le droit de suffrage constitue, à notre avis, un droit politique qui ne peut être conféré qu'aux citoyens. Un résident qui renonce à la citoyenneté de la Ville ou d'un Etat ne saurait se plaindre d'être privé du droit de vote si le droit de vote s'attache à l'état de citoyen. Par conséquent, si nous réservons le droit de suffrage aux citoyens, nous ne ferons que suivre la pratique généralement établie.

Quant à la question de double citoyenneté, il y a lieu de l'examiner de façon approfondie. Il peut y avoir des cas où cette double citoyenneté peut être autorisée ; mais nous ne pourrions nous prononcer qu'après avoir étudié le document dont il vient d'être question.

Quoique qu'il en soit, ma délégation estime qu'il y a un principe élémentaire selon lequel le droit de suffrage ne peut être accordé qu'aux citoyens.

Le PRESIDENT : Cette question avait été très longuement débattue au sein de la sous-commission qui a élaboré ce projet de Statut. Les membres du Conseil auraient certainement intérêt à se référer au compte rendu de ses débats.

La sous-commission s'était très longtemps demandé si l'on devait admettre les résidents dans le corps électoral et si, dans le cas où on les accepterait comme électeurs, ils pourraient être éligibles au Conseil législatif. Finalement, c'est le texte que vous avez sous les yeux qui a prévalu et qui, si je me souviens bien, a été adopté à l'unanimité parce que la sous-commission a tenu compte du fait que, probablement, une très grande partie de la population désirerait prendre la nationalité d'un des deux Etats limitrophes de la Ville et, comme l'a indiqué tout à l'heure le représentant de la Belgique, si l'on avait restreint aux seuls citoyens le droit d'électorat et le droit d'éligibilité, on pouvait craindre qu'une minorité seulement de la population de la Ville serait admise à prendre part aux élections et à faire partie du Conseil législatif. C'est ce souci démocratique qui a guidé la sous-commission et a amené le choix que vous voyez dans l'article 20, à savoir que non seulement les citoyens, mais tous les résidents seraient à la fois électeurs et éligibles. Cette question est une des plus sérieuses que nous ayons à examiner avant de prendre une décision définitive sur ce que pourra être le Conseil législatif de la Ville.

M. JAMALI (Irak) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation appuie sans réserve les remarques du représentant des Philippines. La question de double nationalité est tout à fait différente et devra être étudiée. Mais, si les habitants de la Ville n'en sont pas citoyens, ils ne doivent pas être électeurs. S'ils sont citoyens d'un Etat limitrophe, c'est dans cet Etat qu'ils auront le droit de vote et le droit d'éligibilité. Ils ne devront pas avoir accès au corps électoral de la Ville internationale. Je ne vois pas comment on pourrait ouvrir la porte à des centaines de milliers de ressortissants d'autres pays, par exemple, des pèlerins, et leur donner le droit de faire partie du corps électoral de la Ville.

M. RYCKMANS (Belgique) (Interprétation de l'anglais) : Il ne pourrait en tous cas s'agir que de pèlerins qui séjourneraient dans la Ville pendant trois ans au moins. En effet, aux termes de l'article 8 du projet de statut, il faut avoir passé au moins trois ans dans la Ville pour acquérir la qualité de résident.

M. JAMALI (Irak) (Interprétation de l'anglais) : La question de loyalisme est extrêmement importante en l'espèce et un loyalisme multiple ne saurait être considéré comme favorable aux intérêts de la Ville. Nous pensons qu'un individu qui a deux citoyennetés doit être tenu à l'écart des élections. Le loyalisme à l'égard du régime international doit être un principe fondamental.

Le PRESIDENT : S'il n'y a pas d'autre observation, nous passerons à l'article suivant.

(Le Président donne lecture de l'article 21).

Y a-t-il des observations sur cet article ?

MUSTAFA Bey (Représentant de l'Egypte) : Dans le même ordre d'idées, je propose de remplacer le mot "résidents" par le mot "citoyens".

M. de LEUSSE (France) : L'observation que j'ai faite tout à l'heure au sujet de l'article 20 s'applique également à l'article 21. Je ne veux pas me prononcer, mais je me pose à moi-même une question et; quand je faisais cette distinction entre résidents et citoyens, j'avais en vue la population chrétienne de Jérusalem. Il y a évidemment une population chrétienne arabe et il y a une population chrétienne qui n'est pas arabe. Il y a des Français, des Italiens, des Grecs, beaucoup d'autres chrétiens qui habitent Jérusalem et qui ne sont pas Arabes. Ceux-là probablement, eux aussi, conserveront leur nationalité. Est-ce que l'on va leur interdire de voter, ou non ? Encore une fois, c'est une question que je me pose et je ne veux pas y répondre tout de suite.

Le PRESIDENT : Evidemment, il y a aussi des Musulmans qui ne sont pas arabes, il y a des Musulmans de diverses nationalités, de diverses origines, qui ne sont pas nécessairement arabes. En fait, lorsque cette question a été examinée, il y a eu une grande confusion dans les termes. Juridiquement, on emploie parfois

certaines termes dans leur signification ethnique et d'autres fois dans leur signification religieuse. Nous n'y pouvons rien, mais nous sommes en présence d'un texte où les mots peuvent être sujets à de grandes discussions.

M. RYCKMANS (Belgique) : Il y a évidemment quelque chose à retenir dans ce qu'a dit le représentant de l'Irak au sujet du double loyalisme. Il ne serait certainement pas bon que le sort de la Ville soit entre les mains de résidents dont le premier loyalisme irait à leur nationalité d'origine.

Mais, d'un autre côté, il y aurait aussi un inconvénient grave à ce que la grande majorité de la population de la Ville n'ait rien à dire dans l'administration de la Cité parce que ceux qui la composent auraient considéré que leur premier loyalisme devait aller à leur pays d'origine.

Il y a de nombreux États, je crois, qui accordent l'électorat et l'éligibilité dans les élections municipales et dans les assemblées municipales, même à ceux qui ne sont pas citoyens; dans ces États, la résidence suffit pour avoir l'électorat et quelque fois l'éligibilité dans les assemblées locales, bien qu'elles ne suffisent pas pour l'électorat et l'éligibilité dans les assemblées législatives.

S'il peut être dangereux pour la Ville que des gens qui ne sont pas entièrement loyaux à la Ville internationale interviennent dans ses affaires, il pourrait être encore plus dangereux pour la Ville que la grande majorité des habitants n'aient pas à en connaître.

Peut-être le meilleur moyen d'assurer le loyalisme envers la Ville internationale serait-il de dire que tous ceux qui sont de bonne foi des résidents permanents de la Ville, quelle que soit leur nationalité, auront une responsabilité à exercer dans l'électorat ou dans l'administration des affaires locales.

Moi-même, je me pose la question, comme le représentant de la France. À mon sens, la question n'est pas vidée, mais il faut en voir les deux aspects.

Le PRÉSIDENT : J'espère de toute façon que le Conseil reviendra sérieusement sur l'article 2^o, en deuxième lecture, et même en troisième lecture, car je ne pense pas que le débat soit épuisé aujourd'hui.

MUSTAFA Bey (Représentant de l'Égypte) : Il est certain que, dans la plupart des États démocratiques modernes, le droit de vote, les droits politiques

sont réservés aux citoyens, aux nationaux du pays. En ce qui concerne la gestion des affaires municipales, des intérêts locaux de la Cité, certainement les résidents ont le droit d'y participer, puisqu'il s'agit de leurs intérêts propres. Mais le droit de suffrage, le droit politique est restreint partout aux citoyens. Lorsque nous avancerons dans la discussion des articles subséquents du statut, en vue de les rendre plus démocratiques, conformément à la résolution de l'Assemblée, nous serons certainement amenés à prévoir des dispositions pour accorder aux résidents l'exercice du droit de vote en ce qui concerne les intérêts locaux. Il s'agit là de l'autonomie locale.

M. JIMLI (Irak) (Interprétation de l'anglais) : Il n'est pas douteux que cette question nécessite une étude approfondie. Si notre collègue de la France a en vue les personnalités religieuses qui vivent à Jérusalem, nous pourrions trouver une disposition quelconque pour prévoir le cas des organes religieux. C'est une simple suggestion que je vous sou mets et qui doit être approfondie.

En ce qui concerne les craintes exprimées par le représentant de la Belgique, cela s'applique à tous les résidents de la Ville internationale, qu'ils soient arabes ou non. Si nous leur accordons tous les droits, il n'y aura pas de régime international du tout, ou bien nous assisterons à des manoeuvres politiques qui ne laisseront aucune paix au régime international. Nous devons réfléchir et voir quel moyen on peut trouver pour s'assurer de leur loyauté.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je crois que la suggestion faite par le représentant de l'Egypte est très heureuse. Il a fait une distinction entre les affaires politiques et les affaires purement municipales et il nous a dit que, dans un statut démocratique, nous pourrions accorder aux résidents un certain droit de regard dans les affaires purement locales. On peut en effet concevoir, d'une part une assemblée législative et d'autre part des assemblées locales dans lesquelles les résidents pourraient avoir leur mot à dire, sans intervenir dans la législation proprement dite de la Ville. Il y a peut-être là une idée à creuser.

Le PRÉSIDENT : S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 21, nous passerons à l'article suivant.

(Le Président donne lecture de l'article 22).

Y a-t-il des observations sur l'article 22 ?

M. HENRIQUEZ URENA (République dominicaine) (Interprétation de l'espagnol) : Il me semble que cet article est du nombre de ceux qui doivent être démocratisés car il donne au Gouverneur des pouvoirs excessifs, qui sont véritablement des pouvoirs de proconsul.

Le problème de la suspension possible du Conseil législatif peut se poser dans tous les régimes parlementaires, mais il me semble abusif de laisser à la discrétion du Gouverneur le pouvoir de suspendre le Conseil législatif ou d'en conseiller la dissolution.

Il me semble que la proposition qui nous est faite ici va trop loin et je crois qu'il serait nécessaire d'étudier cette question.

M. INGLES (Philippines) (Interprétation de l'anglais) : Ma délégation partage l'opinion de la délégation de la République dominicaine. Nous jugeons également que cet article doit être démocratisé et nous rappelons notre suggestion tendant à la suppression du paragraphe 3 de l'article 22.

En effet, le pouvoir donné au Gouverneur de suspendre le Conseil législatif nous apparaît comme un pouvoir exorbitant. Nous estimons en vérité que la suspension est une mesure encore plus grave que la dissolution et, aux termes du paragraphe 4 du même article, c'est le Conseil de tutelle seul qui possède le droit de dissolution.

Bien entendu, il y a d'autres dispositions qui, à nos yeux, devraient être modifiées. Mais, pour le moment, ma délégation demande, comme première étape, la suppression du paragraphe 3 de l'article 22.

M. RYCKMANS (Belgique) : En entendant le discours que le représentant des Philippines a présenté à l'ouverture de la discussion générale, j'avais été frappé de sa déclaration, à savoir que nous devons faire un statut qui soit prévu pour fonctionner dans des conditions normales. Notre collègue a ajouté toutefois que ce statut devrait avoir une souplesse suffisante pour permettre le fonctionnement des institutions en cas de crise.

Je crois, pour ma part, que dans l'éventualité d'une crise, les pouvoirs donnés au Gouverneur par le paragraphe 2 de l'article 24 sont indispensables.

Il faut prévoir le cas où le Conseil législatif lui-même ferait de l'obstruction, refuserait par exemple de voter le budget ou de voter les impôts. Est-ce que le Gouverneur sera obligé de s'incliner si le Conseil législatif décide de ne pas voter les impôts ?

Le représentant de la République dominicaine nous a dit que les pouvoirs qu'on lui donne là ne sont plus les pouvoirs d'un Gouverneur mais les pouvoirs d'un proconsul. Je crois bien que, dans certaines circonstances, le Gouverneur pourra avoir besoin des pouvoirs d'un proconsul et si, en un pareil moment, il n'a que les pouvoirs d'un Gouverneur, que deviendra l'administration de la Ville internationale ?

Bien entendu, si le Gouverneur faisait usage de pouvoirs exceptionnels de ce genre alors que les circonstances ne le justifieraient pas, ce serait un motif, un juste motif qui permettrait au Conseil de tutelle de le révoquer. Mais je crains fort que personne n'accepte de devenir Gouverneur **en** envisageant qu'en période de crise il se trouverait entièrement désarmé, par exemple par le seul fait que le Conseil législatif refuserait de voter le budget. Dans les pays parlementaires, le refus du budget est un moyen de faire tomber le Gouvernement. Ici, nous n'entendons pas que l'obstruction du Conseil législatif puisse faire tomber le Gouvernement de la Ville internationale. Alors il faut bien prévoir des pouvoirs proconsulaires dans certaines circonstances de crise.

M. HENRIQUEZ URENA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol) :
A première vue, j'estime que la suggestion du représentant des Philippines résoudre-
rait la question car, si nous supprimons le paragraphe 3, nous écartons la possi-
bilité de dissolution du Conseil législatif par le gouverneur. Le paragraphe 4 dit
d'autre part : "Si le Conseil de tutelle estime que cette mesure est nécessaire
pour sauvegarder les fins particulières du présent statut, il pourra ordonner au
gouverneur de dissoudre le Conseil législatif". De telle sorte que le Conseil de
tutelle a seulement la faculté d'ordonner au gouverneur de dissoudre le Conseil
législatif. Il ne s'agit pas d'une possibilité réservée au gouverneur désigné par
le Conseil de tutelle. Sans doute, le Conseil de tutelle n'est pas réuni en per-
manence au cours de l'année, mais il est facile, en cas de crise, de le convoquer.
De sorte que, sans affecter le reste de l'article, la suppression du paragraphe 3
permettrait de clarifier amplement la situation devant laquelle nous nous trouvons.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Je crois comprendre,
d'après sa déclaration, que le représentant de la Belgique se préoccupe davantage
d'actes d'omission de la part du Conseil législatif que d'actes répréhensibles
que celui-ci pourrait commettre. En effet, le Conseil législatif peut agir de ma-
nière positive par la promulgation de mesures qui sont soumises, elles, au veto du
gouverneur. De sorte que l'inquiétude qui s'est exprimée repose sur le fait suivant :
il se peut que le Conseil législatif se refuse à voter le budget. Mais, comme l'a
déjà dit le représentant de la République Dominicaine, nous avons ici, au paragra-
phe 4 de l'article 22, une clause de sauvegarde permettant la dissolution du Con-
seil législatif sur décision non du gouverneur, mais du Conseil de tutelle. Nous
avons également l'article 24, paragraphe 1, qui stipule que le gouverneur pourra
légiférer pour la Ville par ordonnances à toute époque où la Ville n'aura pas de
Conseil législatif ou lorsque celui-ci sera suspendu.

Quant à nous, notre préoccupation est fondée sur d'autres considérations que
nous voudrions exposer à ce stade du débat. Nous répéterons qu'à notre sens la
suspension est une mesure plus sérieuse que la dissolution. En effet, lorsque le
Conseil législatif se trouve suspendu, les habitants sont privés de représentation,
alors que les sièges du Conseil demeurent occupés. Dans ce cas, les représentants
au Conseil sont paralysés et ne peuvent agir, alors qu'en cas de dissolution,

une possibilité d'élections nouvelles se présente et celle, par là même, pour le corps électoral, d'élire un nouveau Conseil législatif. Ceci nous amène à dire que d'autres clauses du projet de statut, non seulement celles de l'article 24, mais aussi celles de l'article 15, donnent des pouvoirs d'urgence très élargis, des pouvoirs d'exception au gouverneur. Je crois que ces garanties devraient rassurer le représentant de la Belgique.

M. RYCKMANS (Belgique) : Le Conseil de tutelle siège souvent et longtemps, mais il ne siège tout de même pas en permanence, et s'il s'agissait vraiment d'une tentative d'entraver le fonctionnement de la machine gouvernementale, je suppose que ceux qui déclencheraient un pareil mouvement seraient assez intelligents pour attendre, avant de le faire, que le Conseil de tutelle se soit séparé. A ce moment-là, on déclenche ^{le mouvement} et le gouverneur n'a qu'une possibilité : celle de demander au Conseil de tutelle que celui-ci lui donne éventuellement l'ordre de dissoudre le Conseil législatif. Le gouverneur s'adresserait alors au Conseil de tutelle et l'on devrait réunir une session spéciale de celui-ci pour décider si oui ou non le gouverneur pourra dissoudre ou suspendre la législature.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Pour envisager la situation à laquelle on a fait allusion et m'en tenir au cas présenté par le représentant de la Belgique, à savoir le refus de voter le budget, je voudrais dire à mon tour que, dans mon pays, nous avons eu une expérience analogue en ce qui concerne une clause de sauvegarde pour le cas où notre Parlement n'aurait pas été en mesure d'adopter le budget ou aurait failli à ce devoir. Dans ce cas, le budget ne serait pas voté par l'assemblée, mais le budget de l'exercice écoulé serait prorogé automatiquement. Une telle situation s'est présentée lorsque notre pays se trouvait placé sous la tutelle des Etats-Unis. Il est évident que dans notre constitution actuelle, cette disposition a cessé de s'appliquer, mais on pourrait prévoir, dans le statut de Jérusalem, une disposition analogue si elle pouvait dissiper l'inquiétude du représentant de la Belgique.

Sir ALAN BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Si le Conseil de tutelle était réuni en session permanente, il n'y aurait aucune objection à lui laisser le soin de dissoudre ou de suspendre le Conseil législatif; mais le Conseil

de tutelle ne siège pas en permanence et il pourrait s'écouler un certain temps avant qu'il ne se réunisse en session extraordinaire. Avec tout le respect que je dois au Conseil, je dirai que la célérité n'est pas une de ses vertus cardinales. Même le Conseil une fois réuni en session extraordinaire, sa décision ne sera pas prise immédiatement.

Quant aux mérites comparés de la dissolution ou de la suspension, j'estime, pour ma part, qu'il y a avantage à suspendre plutôt qu'à dissoudre. Si le Conseil législatif est dissout, le corps électoral et les membres du Conseil se trouvent placés dans une situation difficile, notamment en cas de crise. En cas de suspension temporaire, si le gouverneur est requis par le Conseil de tutelle de mettre fin à cette suspension, il n'est pas nécessaire de prévoir d'autres mesures électorales et le Conseil législatif reprend alors le cours de ses travaux. C'est dire que la suspension est une première étape avant la dissolution.

C'est pourquoi le terme "suspension" apparaît au paragraphe 3 de l'article 22. Ce n'est pas, en fait, accorder au gouverneur des pouvoirs plus étendus; c'est au contraire lui donner des possibilités moins grandes et réduire également les inconvénients d'une dissolution.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais remarquer que les justifications qu'on peut trouver à l'alinéa 3 de l'article 22 sont essentiellement celles qui s'appliquent à la première partie, dans le cas où le gouverneur estime que la conduite du Conseil législatif constitue une menace grave. Or, nous ne saurions envisager une situation quelconque dans laquelle les objectifs particuliers du statut pourraient se trouver gravement menacés du fait du Conseil législatif. En effet, ce dernier n'est pas un organe exécutif. Nous avons déjà indiqué qu'il ne pouvait agir qu'après approbation par le gouverneur des mesures qu'il propose. Il ne peut, par conséquent, exister qu'un cas, aux termes de cet article, où les objectifs du statut pourraient courir un risque grave, c'est le cas auquel on a fait allusion, à savoir celui où le Conseil ne voterait pas le budget.

Nous avons déjà montré que c'était là une difficulté non insurmontable. Cependant, la raison fondamentale de l'insertion de cet alinéa à l'article 22, au moment où ce projet a été élaboré, comme il ressort des débats du Conseil, est que

l'on a craint que des discours incendiaires puissent être prononcés à la tribune du Conseil législatif. C'est la seule raison invoquée quand ce paragraphe a été inséré dans l'article 22 lors du débat devant le Conseil en 1948. Ma délégation estime que ce serait aller trop loin que de craindre que de tels discours incendiaires constituent une menace grave contre les fins particulières du statut.

Le droit de parole dans un conseil législatif est l'un des principes fondamentaux de la pratique parlementaire. Si nous refusons aux membres du Conseil le droit d'exprimer leurs opinions au risque d'être suspendu par le gouverneur, je crois que nous allons trop loin. C'est pourquoi ma délégation maintient que le paragraphe 3 de l'article 22 ne servirait aucune fin utile.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai aucune expérience des pratiques révolutionnaires. J'ai mentionné simplement le cas du refus par le Conseil de voter le budget, mais si l'un de ses membres voulait gêner le travail de celui-ci de manière délibérée, il pourrait certainement trouver un moyen autre que celui de voter le budget.

Le PRESIDENT : Messieurs, s'il n'y a plus d'autres observations sur cet article, nous nous en tiendrons là pour aujourd'hui.

J'ai sous les yeux les dispositions auxquelles a fait allusion tout à l'heure le représentant de l'Egypte concernant les principes généraux sur la nationalité et sur la double nationalité. Le Secrétariat pourra, si le Conseil le désire, faire ronéotyper ce texte, qui est assez long, et en assurer la distribution.

Je vous proposerai de tenir une nouvelle réunion demain matin à 11 heures: ce serait celle de la Commission plénière qui examinerait le projet de rapport sur le Ruanda-Umundi, qui a été rapidement et heureusement élaboré par la Sous-commission. Je pense que l'examen de ce document ne demandera pas trop de temps et peut-être pourrions-nous, avant 13 heures, en finir également avec la discussion qui s'est poursuivie ce matin, hier et avant-hier au sujet de la forme à donner à ce rapport.

Je vous avais indiqué ce matin que nous pourrions examiner ce point au début de la séance de demain après-midi. Il resterait inscrit à l'ordre du jour pour cette séance, à moins que nous ne puissions en décider au cours de la séance du matin, auquel cas nous nous transformerions au moment voulu en conseil, puisque la commission plénière a un travail qui n'est pas celui du Conseil. A 14 heures 30, nous nous réunirons en séance plénière du Conseil.

La séance est levée à 18 heures 15.